

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

Envoyé en préfecture le 20/03/2018

Reçu en préfecture le 20/03/2018

Affiché le 20/03/2018

ID : 030-243000593-20180314-DELIB2018_03_17-DE

SLOW

Conseil de Communauté du 14 mars 2018

RAPPORT d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

(Articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT)



1. LE CONTEXTE LEGISLATIF DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 Février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire. Il est pour les élus l'occasion de réfléchir et d'affirmer les grandes orientations du Conseil de Communauté en termes d'actions prioritaires et de politique budgétaire.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Celui-ci a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape du calendrier budgétaire et rythme toute la vie décisionnelle de la collectivité. **Il présente quatre grands objectifs :**

- discuter des orientations budgétaires et des engagements pluriannuels préfigurant les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;
- informer le Conseil de Communauté sur l'évolution de la situation financière de la collectivité dans le cadre des grands équilibres économiques de la nation ;
- ouvrir aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.
- rôle important en direction des habitants du territoire.

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des Etablissements Publics de Coopérations intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Arts.L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale (CAA Marseille, 19/10/1999, Commune de Port-la-Nouvelle).

Délai :

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions
- 2 mois pour les autres collectivités et établissements

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 07/01/1997, Devolle ; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 05/11/1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac).

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et les communes ne peuvent intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (*T.A. de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses*).

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions, des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre ;
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

De plus, pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Références législatives et jurisprudentielles : art. 8 et 20 de l'Ordonnance du 26 août 2005, CAA Douai 14/06/2005, commune de Noye ; TA Nice 10/11/2006, M. Antoine Di Lorio/commune de La Valette-du-Var ; TA Nice 19/01/2007, M. Bruno Lang c/commune de Mouans-Sartoux, art. L.2121-12, L.3121-19 et L. 4132-18 du CGCT ; CAA Lyon, 09/12/2004, Nardone, décret n°2016-841 du 24/06/2016.

Obligatoire, la délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (*TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/commune de Bédarieux*).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes-membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24/06/2016). Il est également transmis au Préfet.

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette

mise à disposition par tout moyen (site internet, publication...) selon le décret n° 2016-834 du 24/06/2016.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières)

2. UN RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET DU CALENDRIER

Cinq grands principes :

➤ **Le principe de l'antériorité** : le budget de l'année doit être voté avant le 1^{er} janvier. Par exception à ce principe, le budget primitif peut être voté au plus tard le 15/04/2018 ;

➤ **Le principe d'annualité** : le budget est adopté chaque année pour une année civile, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

➤ **Le principe de l'universalité** : l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Le budget doit décrire l'ensemble des recettes et des dépenses sans contraction des unes avec les autres ;

➤ **Le principe de l'unité** : l'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans un document unique. Néanmoins il existe des exceptions à ce principe, certains services sont gérés en budget annexe. Toutefois ils doivent être présentés avec le budget principal ;

➤ **Le principe de l'équilibre** : les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère et chacune des sections, investissement et fonctionnement, doit être équilibrée.

Le calendrier budgétaire 2018 :

31 décembre 2017	Clôture de l'exercice budgétaire 2017 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (art. L.1612-11 du CGCT)
21 janvier 2018	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (art. L.1612-11 du CGCT)
31 janvier 2018	Date limite de mandement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
15 avril 2018	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (art. L.1612-2 du CGCT) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (art. L.1612-2 du CGCT).
1 ^{er} mai 2018	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (art. L.1612-9 du CGCT)
15 juin 2018	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2018	Date limite de vote du compte administratif N-1 (art. L.1612-12 du CGCT)
15 juillet 2018	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet (art. L.1612-13 du CGCT)
31 décembre 2018	Clôture de l'exercice budgétaire 2018

3. LE CONTEXTE ECONOMIQUE, FINANCIER ET LEGISLATIF POUR L'ANNEE 2018

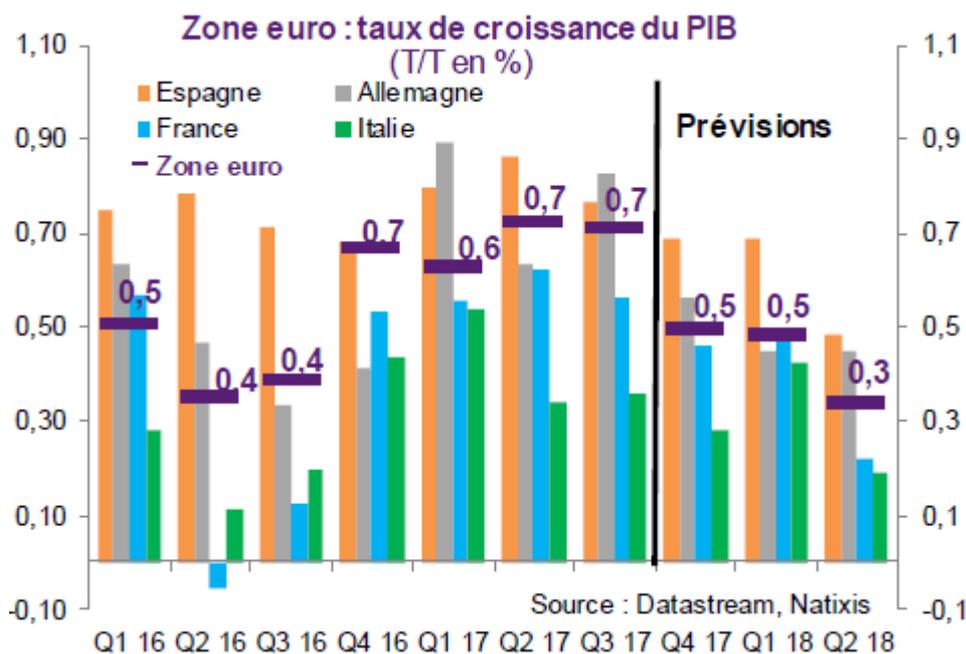
3.1 Le Contexte national et international

Zone euro

La croissance en zone euro se consolide. Elle accélère depuis fin 2016, dépassant depuis le trimestre (T2) 2017 son niveau moyen observé entre 1995 et 2008 (+ 2,2%). Les 19 pays de la zone euro profitent de l'amélioration conjoncturelle, affichant tous une croissance positive comprise au T3 2017 entre 0,25% (Belgique) et 1,7% (Luxembourg). Parmi les 4 grands pays de la zone euro, l'Espagne et l'Allemagne demeurent en tête tandis que la France et l'Italie affichent une croissance plus modérée mais néanmoins régulière depuis 4 trimestres.

D'après les indicateurs avancés, l'activité demeure relativement bien orientée, même si un léger ralentissement est attendu à l'horizon de fin 2018. La consommation privée portée par l'accélération des créations d'emplois devrait demeurer le principal moteur de la croissance en dépit du retour de l'inflation à 1,5% depuis fin 2017.

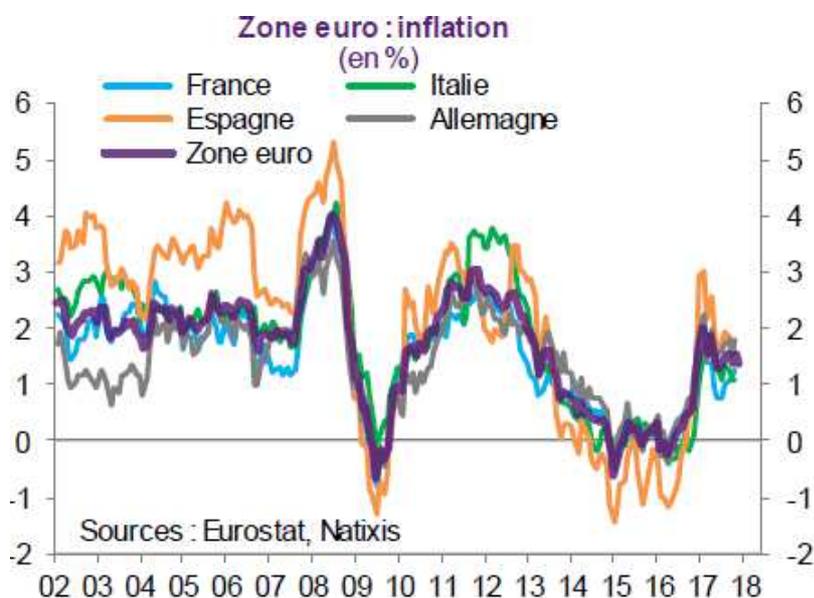
Au-delà, la crise catalane comme le Brexit rappellent à quel point les risques politiques ne sauraient être négligés. Tant les suites des élections catalanes de décembre que les législatives italiennes de mars 2018 méritent attention, sans négliger la volatilité que pourrait induire l'imprévisibilité de Donald Trump. A l'inverse, les principales économies émergentes et notamment la Chine semblent évoluer plus favorablement, réduisant d'autant l'incertitude qu'elles pourraient générer sur l'environnement international.



En 2017, la zone euro a jusqu'ici bénéficié de l'accélération du commerce mondial, d'une inflation encore relativement faible, et d'une politique monétaire toujours accommodante facilitant l'accès au crédit. Cependant, le retour de l'inflation (passée de 0,2% en 2016 à 1,5% en 2017), devrait se maintenir en 2018 (1,5% attendu en moyenne) pesant sur la croissance.

La croissance de la zone euro pourrait ainsi atteindre + 2,4% en moyenne en 2017 après + 1,8% en 2016. Bien que bénéficiant de l'environnement international porteur, la zone euro profite d'une croissance davantage portée par des facteurs domestiques : bonne dynamique du marché du travail, consommation et cycle d'investissement des entreprises.

En 2018 la croissance pourrait s'affaiblir lentement pour atteindre en moyenne $+1,8\%$, des lors que les facteurs qui soutiennent jusqu'ici l'activité se dissiperont. A mesure que le chômage rejoindra son niveau structurel, la croissance devrait s'affaiblir et retourner à son niveau potentiel. Dès lors, seules des réformes structurelles et des mesures stimulant l'investissement productif (engendrant l'accroissement de la croissance potentielle) pourront permettre d'enrichir la croissance à long terme.



France : une croissance au-delà du potentiel et retour progressif de l'inflation

Au T3 2017, la croissance a maintenu son rythme modéré de $+0,6\%$ T/T, s'inscrivant dans le prolongement des 4 trimestres précédents, la croissance oscillant entre $0,5\%$ et $0,6\%$ T/T depuis fin 2016. Cette dynamique est principalement le fait de la consommation privée, moteur traditionnel de la croissance française. En revanche, les investissements ont continué de décélérer pour le troisième trimestre consécutif en raison du ralentissement des investissements des ménages comme de celui des entreprises.

Au regard de la bonne tenue des indicateurs avancés, la progression du PIB devrait excéder en 2017 la croissance potentielle et afficher une nette accélération par rapport à 2016 en atteignant $+1,9\%$ en moyenne pour 2017 et $+1,8\%$ en 2018, avant de décélérer à $+1,4\%$ en 2019 en raison de la difficile accélération de la croissance lorsque le taux de chômage rejoint son niveau structurel.

La baisse du chômage constitue toujours un véritable enjeu, car elle conditionne la prudence des ménages comme en témoigne le taux d'épargne assez élevé du T3 ($14,5\%$). Selon Eurostat, après avoir atteint un pic mi-2015 à $10,6\%$, le taux de chômage a baissé jusqu'à $9,5\%$ en mai 2017 avant de repartir légèrement à la hausse pendant l'été ($9,6\%$ en juillet et août), suite à la fin de la prime d'embauche accordée aux PME fin juin 2017 et à la réduction des emplois aidés.

Depuis le taux de chômage est reparti à la baisse atteignant $9,2\%$ en novembre.

Principaux indicateurs économiques (moyennes annuelles)	2017	2018e
Taux de croissance du PIB	1,8%	1,8%
Taux d'inflation	1,0%	1,4%
Taux de chômage	9,3%	9,3%

e : estimation

©La Banque Postale Collectivités Locales

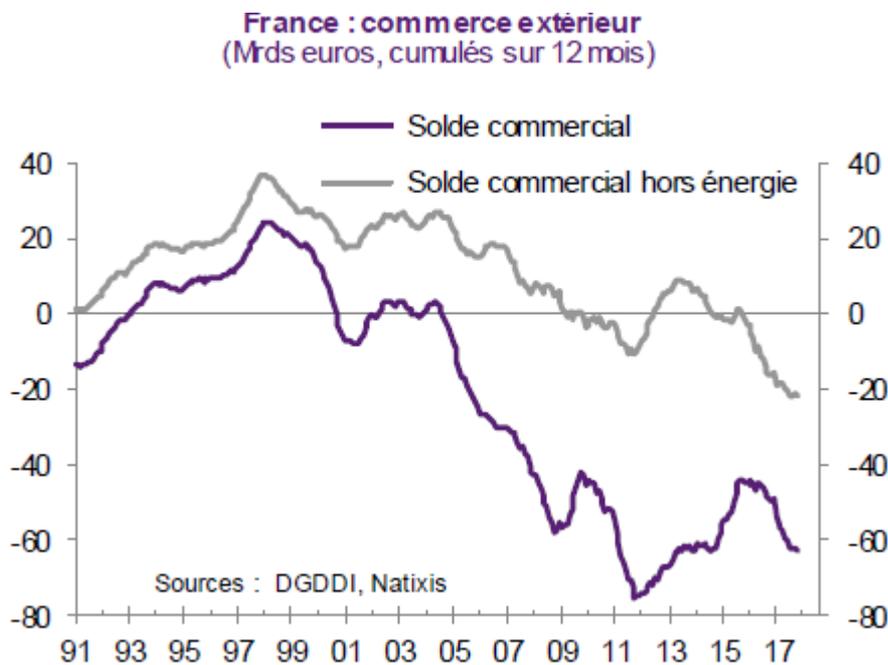
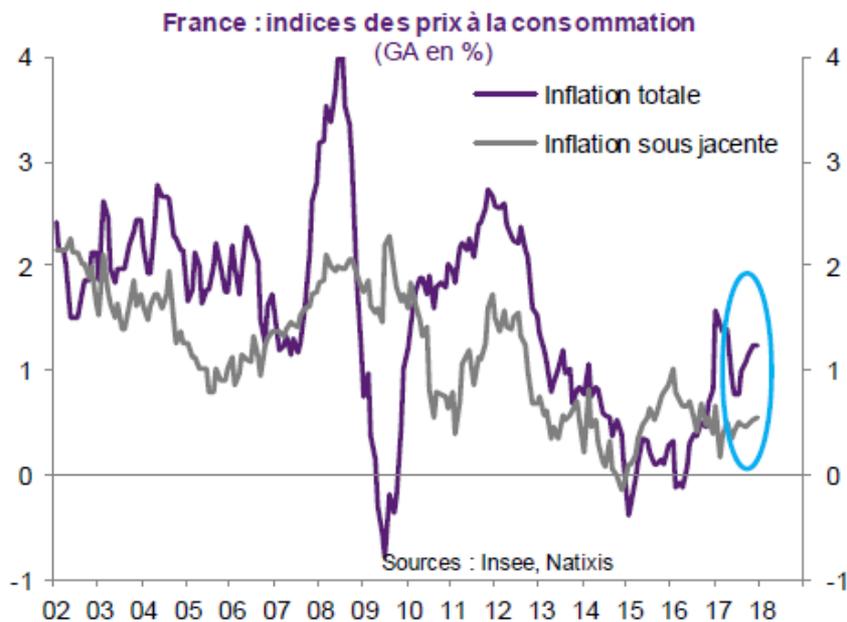
Source : INSEE, prévisions LBP (décembre 2017)



A l'instar de la zone euro, la croissance française continue de bénéficier de certains facteurs favorables malgré le retour de l'inflation.

En dépit d'un ralentissement de mai à juillet 2017, l'inflation poursuit sa remontée progressive portée par le rebond des prix du pétrole, de sorte qu'en moyenne l'inflation (IPC) a atteint 1% en 2017, un niveau bien supérieur à 2016 (0,2%), mais qui demeure modéré et ne pèse que faiblement sur le pouvoir d'achat. L'inflation devrait légèrement diminuer début 2018 en raison d'un effet de base avant de reprendre sa progression. En moyenne elle atteindrait 1,2% en 2018.

Après s'être fortement apprécié passant de 1,05 fin 2016 à 1,21 mi janvier 2018, le taux de change euros/dollars devrait repartir légèrement à la baisse avant de renouer avec son niveau actuel, défavorable à la compétitivité des entreprises françaises. Néanmoins, à l'instar des pays de la zone euro, la France bénéficie de la reprise du commerce international, les exportations accélérant à 3,3% en glissement annuel (GA) au T3. Pour autant le déficit commercial devrait continuer de se creuser car les importations demeurent plus dynamiques que les exportations, la production domestique peinant à répondre à l'augmentation de la demande totale.



France : maintien de bonnes conditions de crédits

Après avoir été assouplies mi-2016, les conditions d'octroi de crédit se sont très légèrement resserrées pour les entreprises comme pour les ménages en 2017, les taux d'intérêt des crédits au logement remontant légèrement en fin d'année.

Bénéficiant toujours de conditions de financement favorables (faiblesse des taux d'intérêt, réduction d'impôt du régime Pinel, prêts à taux zéro) en dépit de la légère remontée des taux d'intérêt, la demande de crédit des ménages pour l'habitat a connu une forte accélération au premier semestre, ralentissant au T3 en raison notamment des moindres renégociations. A contrario, la demande de crédit des entreprises a poursuivi son accélération au T3.

Taux d'intérêt (%)		2017	2018e
Euribor 3 mois	Moyenne annuelle	-0,3	-0,3
	Fin d'année	-0,3	-0,3
OAT 10 ans	Moyenne annuelle	0,8	0,9
	Fin d'année	0,7	1,2

e : estimation

©La Banque Postale Collectivités Locales

Source : Global Insight, prévisions La Banque Postale (décembre 2017)

France : une lente consolidation budgétaire

Selon les dernières statistiques disponibles, le redressement des finances publiques en 2016 a été de 3,4% du PIB, contre 3,3% initialement envisagé dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP), grâce à une croissance contenue des dépenses, les prélèvements obligatoires étant restés stables (à 44,4%) en 2016.

Le premier projet de loi de finances du quinquennat du nouveau gouvernement réaffirme la volonté de respecter les engagements européens en matière de finances publiques en abaissant le déficit public en dessous du seuil de 3% du PIB à - 2,9% en 2017.

Plus généralement, le gouvernement s'est fixé comme objectifs entre 2018 et 2022 de réduire simultanément le niveau des dépenses publiques de 3 points de PIB et le taux des prélèvements obligatoires d'un point de PIB afin d'abaisser le déficit public de 2 points de PIB et la dette de 5 points de PIB.

3.2 Les principales mesures de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022

Plus que la loi de finances pour 2018 (LFI), c'est probablement la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 validée le 18 décembre 2017 par le Conseil Constitutionnel qui marque de son empreinte les premières mesures budgétaires décisives pour les collectivités locales du nouveau quinquennat.

A l'accoutumée de ces dernières années, la LFI 2018 distille son lot d'ajustements ou de mesures correctives à caractère le plus souvent technique.

A ces mesures ordinaires viennent s'ajouter deux dispositions majeures : le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des redevables et la confirmation de la compensation intégrale des dégrèvements par l'Etat et le remplacement des mesures de réduction de la DGF pratiquée depuis 2014 au titre de la contribution des collectivités locales au déficit public par un pilotage annuel et pluriannuel des finances locales.

Ce dernier point constitue un changement majeur astreignant les collectivités à encore davantage de vertu. **Le législateur leur demande en effet de porter largement le désendettement public du quinquennat. A terme, l'objectif est de réaliser 13 milliards d'euros d'économies pour ramener la dette des collectivités à 5,8 points de PIB en 2022 au lieu de 8,7 points en 2017.**

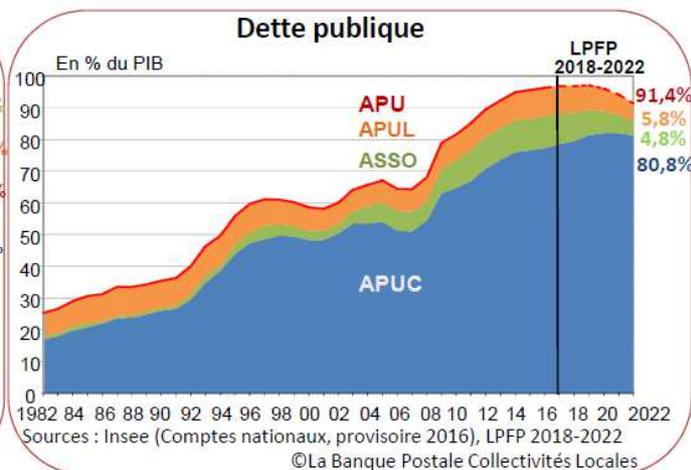
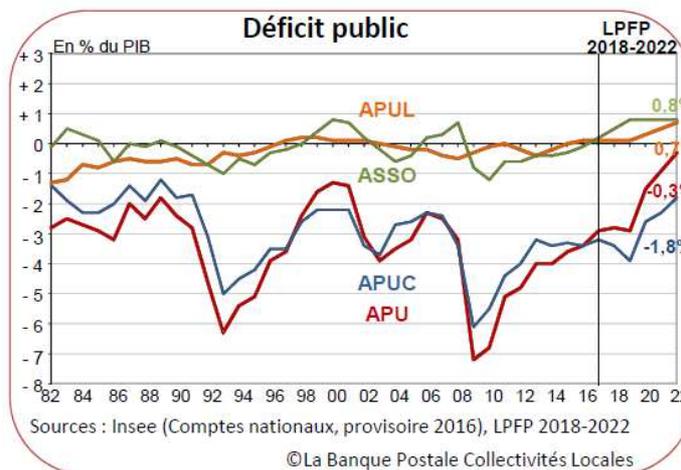
Les collectivités les plus importantes devront ainsi dégager 0,7 point de PIB contre 0,1 aujourd'hui d'excédent budgétaire en 2022 (soit 19,5 milliards €). Pour atteindre cet objectif, leurs dépenses de fonctionnement devront baisser de 1,1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat et leurs besoins de financement diminuer.

Leur endettement est aussi placé sous surveillance rapprochée puisqu'une nouvelle règle prudentielle définit une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement pour les plus endettées.

En dépit de ces mesures, l'ambition affichée est aussi de ne pas pénaliser l'investissement. Les aides dont les collectivités devraient bénéficier à hauteur de 10 milliards (sur 57) du grand plan d'investissement 2018/2022 lancé par le Gouvernement en septembre 2017 contribueraient à les soutenir. Il sera articulé autour de **quatre priorités** : la transition écologique, les compétences et l'emploi, l'innovation et la compétitivité et enfin l'Etat à l'ère du numérique.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire qui vise la sortie au plus vite de la procédure européenne de déficit excessif se fixe 3 objectifs d'ici 2022 :

- une baisse de plus de 3 points de PIB de la dépense publique ;
- une diminution d'1 point du taux de prélèvements obligatoires ;
- une diminution de 5 points de PIB de la dette publique.



APU : administrations publiques
 APUC : administrations publiques centrales
 APUL : administrations publiques locales
 ASSO : administrations de sécurité sociale
 Les administrations publiques locales (APUL) comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (ODAL). Principales ODAL :

- établissements publics locaux : CCAS, caisses des écoles, SDIS ;
- établissements publics locaux d'enseignement : collèges, lycées d'enseignement général et professionnel (à noter : les salaires des enseignants sont versés par l'État et ne constituent donc pas une dépense des administrations publiques locales) ;
- associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales ;
- chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers).

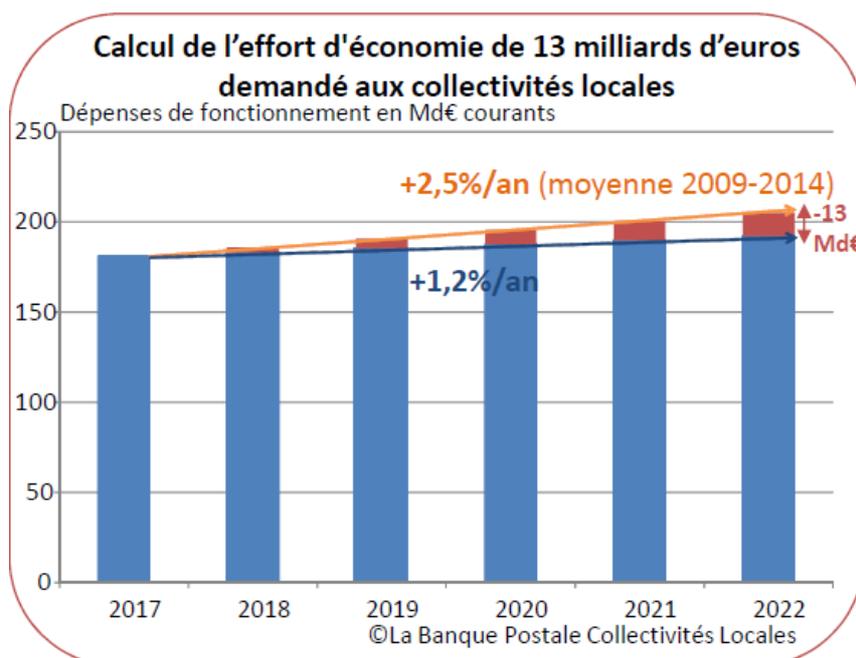
Trajectoire des APUL	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dette (% PIB)	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Solde avant endettement (Md€)*	+1,4	+1,7	+2,7	+6,8	+14,2	+19,5

*= recettes hors emprunts - dépenses hors remboursements d'emprunts

29/01/2018

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES





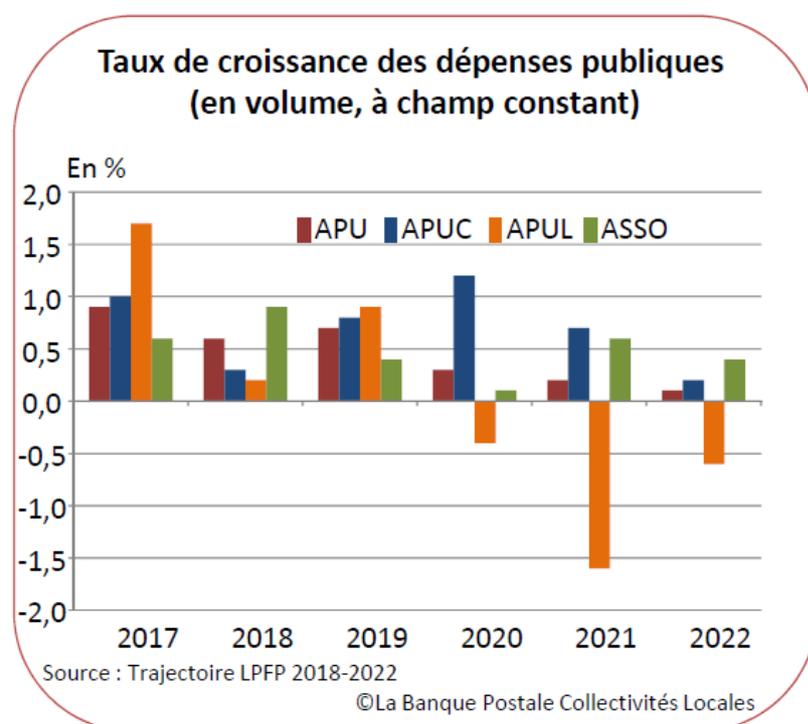
Réduction du besoin de financement* des collectivités locales	2018	2019	2020	2021	2022
Annuel (en Md€)	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Cumulé (en Md€)	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Budgets principaux + budgets annexes
Source : Art. 13 LPFP 2018-2022

* Besoin de financement : emprunts - remboursements

29/01/2018

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES



Art. 29 LPFP Contractualisation

Périmètre des collectivités concernées :

Si dépenses de fonctionnement (**budget principal**) > 60 M€
+ les collectivités volontaires

Objectif contraignant

Respect d'une évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2 % / an

Modulation à la hausse ou à la baisse pour 3 critères
avec limite maximale de 0,15 point pour chacun d'eux :

- 1/ croissance démographique,
- 2/ difficultés économiques ou taux de pauvreté,
(mesuré par rapport au revenu moyen par habitant)
- 3/ efforts passés
(mesurés en référence à l'évolution des dép. de fonct. 2014-2016)

Mécanisme de correction

Reprise financière effectuée sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si
objectifs non atteints en 2018

= à 75 % de l'écart constaté

(dans la limite de 2 % des recettes de fonct. du budget principal)

= à 100 % si la collectivité a refusé de signer un contrat

(elle s'est alors vue notifier un niveau maximal annuel de dép. de fonct.)

Bonification

Taux de subvention bonifié pour les opérations bénéficiant
de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

À noter, les seuls bénéficiaires seront donc les communes et GFP

En revanche, si les dépenses n'étaient pas réduites suffisamment, les collectivités écoperaient d'un malus qui reste à déterminer avec les collectivités.

L'article 10 de la loi de programmation fixe également un Objectif d'Evolution des Dépenses Locales (ODEDEL) assis, et c'est une nouveauté, sur **deux indicateurs** : l'évolution des dépenses de fonctionnement et la réduction du besoin de financement. L'objectif : « s'assurer de la contribution positive des administrations publiques locales au désendettement public [...] sans pénaliser l'investissement ».

La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 avait institué cet objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL), exprimé sous la forme d'un taux annuel d'évolution des dépenses totales, d'une part, et des dépenses de fonctionnement, d'autre part.

Dans la synthèse du rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2016 sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, celle-ci renouvelait sa recommandation formulée dans son rapport de 2015 sur les finances publiques locales de définir plus précisément les dépenses incluses dans l'ODEDEL. Dans l'annexe à la loi de finances consacrée aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, aucune précision n'était donnée sur les dépenses d'ordre et les dépenses des budgets annexes, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement	Évolution annuelle moyenne 2018/2022
Collectivités locales	+ 1,2 %
Communes	+ 1,1 %
Groupements à fiscalité propre	+ 1,1 %
Départements	+ 1,4 %
Régions	+ 1,2 %

Budgets principaux + budgets annexes
 Sources : Art. 13 LPFP 2018-2022
 + « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales »
 annexé au PLF 2018

3.3 Les principales dispositions de la Loi de Finances (LFI) pour 2018 et de la Loi de Finances Rectificative (LFIR) pour 2017 intéressant le bloc communal

La loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 a été adoptée le 30 décembre 2017 et la loi de finances rectificative n°2017-1775 le 28 décembre 2017.

Dispositions concernant les dotations


Dotations

Art. 41 LFI : Montant de la DGF fixé à 26,96 Mds€

Art. 41 LFI : Extension du périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP du bloc communal (introduction d'une logique de péréquation dans la minoration opérée et communes éligibles à la DSU exclues de cette minoration)

Art. 159 LFI : Cas de DGF négatives : lorsque la collectivité faisait déjà l'objet d'un prélèvement sur fiscalité en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques, le prélèvement est reconduit chaque année

Art. 159 LFI : Communes nouvelles :

- Prolongation du délai de création jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour bénéficier des incitations financières en matière de DGF (année 2017 couverte)
- Rehaussement du plafond de population ouvrant droit aux incitations financières : communes ≤ 150 000 habitants (contre 10 000 habitants auparavant)
- Suppression du plancher de 1 000 habitants pour bénéficier de la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire
- En cas d'extension du périmètre d'une commune nouvelle, la durée d'application des incitations financières est prolongée de trois ans si la ou les communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale ont moins de 2 000 habitants

Art. 159 LFI : DSR bourg-centre et communes touristiques : les communes ayant cessé d'y être éligibles en 2017 à la suite du plafonnement de leur population perçoivent en 2018 une garantie de sortie égale à celle perçue en 2017

Art. 159 LFI : DSR bourg-centre et communes sièges de bureaux centralisateurs : suppression d'une condition d'inéligibilité

Art. 159 LFI : Réduction de neuf à huit du nombre de compétences devant être exercées par les CC à FPU pour pouvoir bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de 2018

Art. 164 LFI : Dotation politique de la ville : modification du dispositif pour les communes de moins de 10 000 habitants

Art. 168 LFI : Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés

Précisions art. 159 LFI : un prélèvement a été opéré sur la fiscalité des collectivités (439 communes, 132 EPCI et 3 régions en 2017) pour qui les contributions cumulées s'avéraient d'un montant supérieur à leur dotation forfaitaire. La LFI 2018 pérennise pour les années à venir les prélèvements de 2017.

Dispositions concernant la péréquation et la fiscalité

Péréquation

Art. 159 LFI : Poursuite de la montée en charge de la péréquation verticale (DSU/DSR/DPU/DFM)

Art. 163 LFI : Gel du montant du FPIC (1 Md€), ajustement du mécanisme de garantie en cas de perte d'éligibilité, hausse du plafond de prélèvement FPIC (+FSRIF le cas échéant)

Art. 163 LFI : Poursuite de la montée en charge du FSRIF (+ 20 M€ pour atteindre 330 M€)

Fiscalité

Rappel article 99 LFI 2017 : Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de + 1,2 % en 2018, soit l'indice des prix à la consommation harmonisé en novembre 2017 (par rapport à novembre 2016)

Art. 5 LFI : Dégrèvement progressif de taxe d'habitation sur la résidence principale pour 80 % des foyers (cf. illustrations utiles bloc communal)

Art. 6 LFI : Application de la réforme de la taxe d'habitation pour les résidents en Ehpad

Art. 7 LFI : Exonération totale de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste concernées par le mécanisme de sortie en sifflet

Art. 15 LFI : Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE

- Calcul du taux effectif de CVAE

- Coefficient de pondération des valeurs locatives des locaux industriels

- Report au 1^{er} janvier 2019 du mode de répartition de la valeur ajoutée des entreprises membres d'un groupe fiscal

Art. 41 LFI : Modification du calcul de la fraction de TVA transférée aux régions (suppression du montant correspondant au fonds exceptionnel de soutien créé en 2017, soit 450 M€)

Art. 97 LFI : Exonération de CFE pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires < 5 000 €

Art. 99 LFI : Hausse du taux de VT des communes de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 101 LFI : Prolongement de la date de fin d'exonération de TFPB pour les nouveaux logements sociaux

Précisions art. 5 LFI : Le Gouvernement s'engage à supprimer la taxe d'habitation sur la résidence principale pour 80% des ménages. Le mécanisme est progressif (diminution de 30% en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020) et soumis à des conditions de ressources : 27 000€ de revenu fiscal de référence pour une part majorée de 8 000€ pour les deux demi-parts suivantes (43 000€ pour un couple) puis de 6 000€ par demi-part supplémentaire.

L'Etat prend en charge ces dégrèvements dans la limite des taux et des abattements en vigueur en 2017. La loi de finances reste imprécise sur les conséquences des éventuelles variations de taux, d'instauration de la taxe Gemapi et des modifications de politique d'abattement décidées après 2017. Des informations supplémentaires sont attendues notamment sur un mécanisme de limitation des hausses de taux afin de garantir aux contribuables éligibles à la suppression de leur TH que leur cotisation sera nulle.

Une refonte de la fiscalité locale est aussi annoncée.

Le coût de cette mesure dans le budget de l'Etat est évalué à 3 Md€ en 2018, 6,6 Md€ en 2019. En 2020, la suppression partielle de taxe d'habitation coûtera 10,1 Md€ à l'Etat sur 22 Md€ de recettes annuelles actuelles.

Précisions art. 97 LFI : l'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est basée sur la valeur locative foncière. Les communes et EPCI fixent par délibération une base minimum de valeur locative foncière pour les redevables dont la surface dédiée à l'activité professionnelle est faible (partie de l'habitation personnelle par exemple), ce qui conduit à une imposition de CFE minimum. Le montant de CFE minimum pouvant apparaître disproportionné au regard du chiffre d'affaires réalisé, la LFI exonère de CFE les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5000 €. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et fera l'objet d'une compensation de l'Etat auprès des collectivités concernées.

Dispositions concernant la fiscalité

Fiscalité (suite)

Art. 102 LFI : Soutien des commerces de centre-ville avec la possibilité de voter un abattement de TFPB et en parallèle une hausse de Tascom

Art. 103 LFI : Exclusion des locaux des artisans du champ des immobilisations industrielles

Art. 17 LFR : Mécanisme d'exonération fiscale pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser du Nord et du Pas-de-Calais

Art. 30 LFR : Décalage d'un an, au 1^{er} janvier 2019, de la mise à jour permanente des tarifs des locaux professionnels. Pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme les autres locaux

Art. 31 LFR : Renouveau des conditions du bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB pour les bailleurs sociaux en quartier prioritaire de la ville et assouplissement des délais de signature des conventions

Art. 32 LFR : Suppression de la participation des collectivités locales au plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Art. 33 LFR : Calcul du plafonnement de la valeur locative des locaux assujettis à la TEOM pour les EPCI à fiscalité propre

Art. 40 LFR : Institution d'une taxe sur l'exploration d'hydrocarbures perçue au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique

Art. 42 LFR : Institution d'une taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température perçue au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique

Art. 43 LFR : Simplification des tarifs appliqués pour le paiement des redevances communale et départementale des mines

Art. 44 LFR : Modification du barème de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

Art. 45 LFR : Généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes internet qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019

Art. 46 LFR : Suppression de la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles s'appliquant à la TFPNB pour les communes situées dans les zones urbaines marquées par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements

Précisions art. 102 LFI : afin de redynamiser les commerces des centres villes des petites et moyennes communes, la LFI permet aux collectivités de délibérer pour instaurer un abattement de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins dont la surface est inférieure à 400 m² et qui ne font pas partie d'un ensemble commercial. Les communes ou EPCI qui auront pris cette délibération pourront en contrepartie augmenter le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les magasins dont la surface est supérieure à 400 m² ; le coefficient plafond passe de 1,2 à 1,3, les communes et EPCI pouvant, depuis 2012, moduler le montant de TASCOM.

Dispositions concernant la fiscalité, la fonction publique, le soutien à l'investissement local

Fiscalité (suite)

Art. 49 LFR : Extension de l'IFER sur la boucle locale cuivre à l'ensemble des réseaux de communications électroniques (fibre optique notamment) à compter de 2019

Art. 50 LFR : Part départementale de la taxe d'habitation pour les communes nouvelles

Art. 53 LFR : Date de délibération concernant l'instauration de la taxe GEMAPI

Fonction publique

Art. 112 LFI : Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité en lien avec la hausse de la CSG

Art. 113 LFI : Mise en place pour les agents publics d'une indemnité compensatrice en lien avec la hausse de la CSG

Art. 114 LFI : Possibilité pour les dispositions prises par décret prévoyant le report de douze mois des mesures du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) qui n'auraient pas pu être prises avant le 1^{er} janvier 2018, de rétroagir tout de même à compter de cette date

Art. 115 LFI : Rétablissement d'un jour de carence pour les congés de maladie des agents publics

Soutien à l'investissement local

Art. 157 LFI : Inscription de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le CGCT

Art. 157 LFI : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) portée à un peu plus de 1 Md€ ; modification du plafond des enveloppes départementales

Art. 158 LFI : Abaissement du montant de la subvention déclenchant la saisie pour avis de la commission DETR instituée auprès du Préfet dans chaque département

Fonds exceptionnel

Art. 95 LFR : Mise en place d'un fonds de soutien de 100M€ pour les collectivités (départements, collectivités territoriales uniques) connaissant une situation financière particulièrement dégradée

Dispositions concernant des mesures diverses

Mesures diverses

Art. 27 LFI : Les communes sortant du classement en ZRR (zone de revitalisation rurale) le 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2020 et un nouveau critère de classement est instauré

Art. 42 LFI et 1^{er} LFR : Compensations des transferts de compétences aux régions et départements

Art. 100 LFI : Possibilité de majoration de 40 % de l'indemnité de fonction des maires ou présidents de grandes collectivités locales

Art. 104 LFI : Maintien, jusqu'à décision de l'administration, des avantages liés à un ancien classement en station de tourisme pour les communes ayant déposé un dossier de renouvellement au plus tard le 31 décembre 2017

Art. 156 LFI : Automatisation du FCTVA

Art. 159 LFI : Modification dans la notification des dotations (désormais par un arrêté publié au Journal officiel)

Art. 159 LFI : Majoration de la DGF des communes à hauteur de 1 M€ pour abonder le Fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)

Art. 160 LFI : Fin progressive des modalités dérogatoires de calcul du potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux constitués d'une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de ses communes membres

Art. 169 LFI : En cas de fusion ou de modification de périmètre, possibilité pour l'EPCI à fiscalité propre de modifier unilatéralement (à la majorité des deux tiers) l'attribution de compensation dans les 3 ans (au lieu de 2) qui suivent le changement

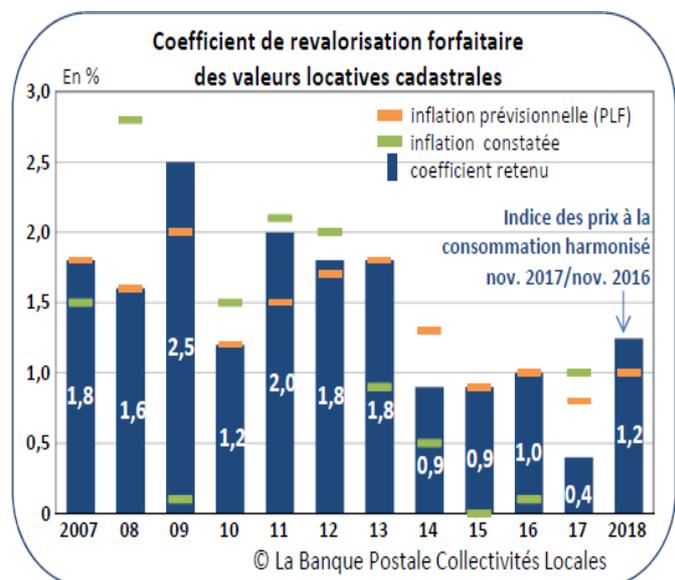
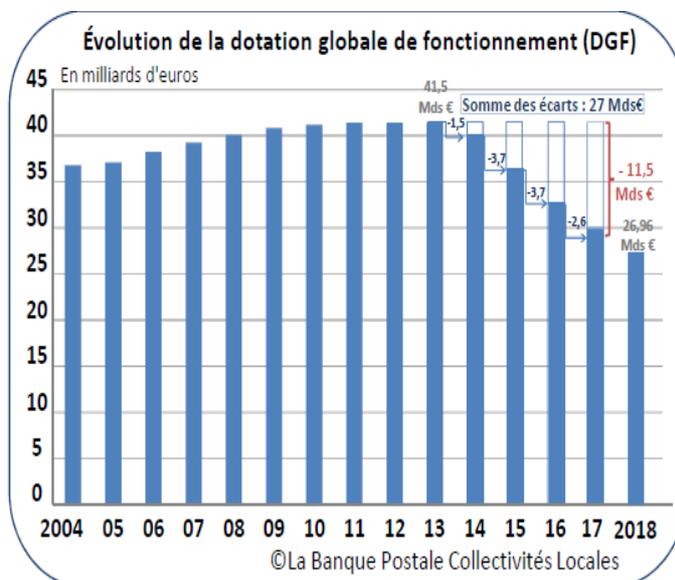
Art. 170 LFI : Pérennisation jusqu'en 2020 de la possibilité pour les collectivités locales de mettre à disposition des locaux pour la justice, défense, police

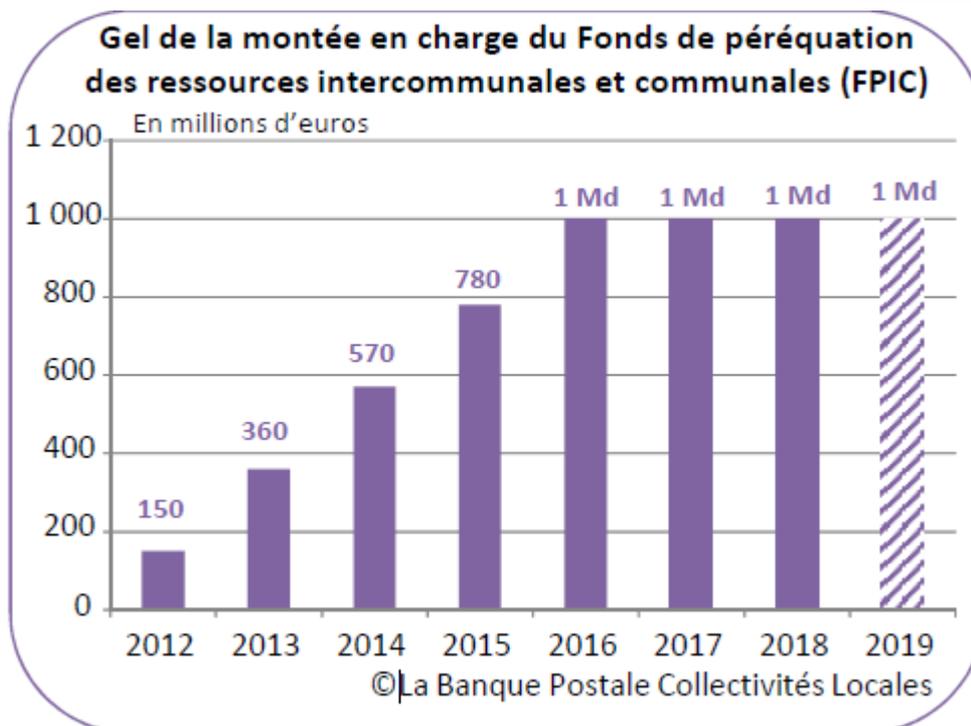
Art. 47 LFR : Bénéfice du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux étendu aux communes de 5 000 habitants

Art. 74 LFR : Possible modulation à la baisse du plafond du paiement en liquide pour les recettes publiques

Art. 75 LFR : Obligation pour l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics d'offrir un service de paiement en ligne d'ici 2022

Art. 87 LFR : Impact de l'assouplissement des rythmes scolaires sur les aides du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)





Art. 157 & 158 :

Soutien à l'investissement local

Soutien à l'investissement local en millions d'euros	2018
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	615
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 046

Créée en 2016 puis reconduite en 2017, cette dotation est pérennisée et nommée Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et enregistre une baisse de 25 % par rapport à la LFI 2017. Cependant, les concours financiers de l'Etat restent globalement stables.

En Mds€ (à périmètre courant)		2018 (2017)
Transferts financiers aux collectivités locales	Fiscalité transférée	34,8 (33,4)
	Fonds régionaux apprentissage	3,1 (3,0)
2017 : 100,2 Mds€ 2018 : 104,6 Mds€		
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage	Subventions autres ministères	3,0 (3,3)
	Dégrèvements législatifs	15,0 (11,2)
	Amendes de police	0,5 (0,7)
	Subv. pour travaux divers	0 (0,9)
2017 : 63,8 Mds€ 2018 : 66,7 Mds€		
Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales	Prélèvement Sur Recettes (PSR)	40,3 (44,4)
	Mission RCT	3,8 (4,2)
	TVA des régions	4,1 (0)
2017 : 48,6 Mds€ 2018 : 48,2 Mds€		

DGF	26,96
FCTVA	5,61
DCRTP	2,94
Compensations exonér. fiscales	2,61
Autres	2,23
DGD	1,53
DETR	0,996
DSIL	0,665
Titres sécurisés	0,04
Dotation Politique de la Ville	0,15
DGE des départements	0,212
Subv. communes en difficulté	0,002
Autres	0,186

4. PREAMBULE

De nouvelles compétences à assurer

Le budget de la Communauté de communes de Petite Camargue sera marqué par l'exercice progressif des nouvelles compétences issues de la loi NOTRe :

- disparition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités (modalités décalées en 2019) ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (transfert du Centre d'hébergement prévu en 2019) ;
- protection et mise en valeur de l'environnement (Plan Climat Air Energie Territorial) ;

- politique du logement (Programme Local de l'Habitat et d'Amélioration de l'Habitat) – complément à intervenir en 2019 à la suite de la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 (Conférence Intercommunale du Logement) ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et missions hors GEMAPI (2018) ;
- Création et gestion de maisons de services au public.

Dans ce contexte d'évolution du périmètre de ses compétences à la suite de la loi NOTRe et de la raréfaction des ressources liée aux baisses de DGF successives, la Communauté de communes se voit contrainte d'adapter sa gestion dans cet environnement en pleine mutation.

Pour cela, elle se fixe les **objectifs suivants** :

- maîtriser sa fiscalité (pas d'augmentation de taux ni instauration de taxe au titre de la compétence GEMAPI) ;
- poursuivre la maîtrise globale des dépenses de fonctionnement engagée depuis 2015 ;
- conforter l'autofinancement de la collectivité, gage de sa capacité d'investissement au service de la modernisation du territoire et des compétences à assurer par la Communauté ;
- absence de recours à l'emprunt malgré un contexte bancaire favorable ;
- poursuite de la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services entamée en 2017.

Le schéma de mutualisation des services

Par délibération n°2017/05/44 du 10 mai 2017, le Conseil de Communauté a adopté le rapport sur la mutualisation des services de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Par délibération n°2017/12/106 du 14 décembre 2017, le Conseil de Communauté a approuvé la création d'un service commun « Ingénierie Territoriale » regroupant un service ADS pour l'instruction des actes d'urbanisme et un volet urbanisme réglementaire.

Les 5 communes-membres adhèrent au Service Commun.

L'année 2018 devrait voir aboutir d'autres mutualisations (gestions et prévention des risques professionnels et psychosociaux, conseil juridique, matériels techniques).

Vers un pacte financier et fiscal ?

La raréfaction des ressources et l'interdépendance croissante des budgets communaux et intercommunaux doit amener à s'interroger sur l'opportunité de mettre en œuvre un volet financier au projet de territoire approuvé le 27 septembre 2017 et au schéma de mutualisation.

Face aux fortes contraintes pesant sur le bloc communal avec la poursuite importante de sa contribution au redressement des finances publiques, la refonte annoncée de la fiscalité locale et le cadre posé par la Loi de Finances pour 2018 ainsi que la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, celui-ci devra articuler différemment sa gestion budgétaire pour faire face aux nouveaux défis.

Si une baisse des investissements peut permettre de freiner les futures dépenses de gestion, cela s'avérera insuffisant pour pallier les difficultés financières.

Dans ce contexte, le Pacte financier et fiscal apparaît comme un instrument structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire. Il permettra d'établir un espace de solidarité par l'utilisation des différents outils de redistribution existants et ainsi d'organiser une gestion publique locale selon les ressources, les contraintes et les priorités du territoire.

5. LES RESULTATS COMPTABLES 2017 – ENSEMBLE DES BUDGETS

Budget principal :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2017	Résultat reporté 2016	Résultat de clôture 2017
Investissement	1 759 650.95	2 119 974.84	360 323.89	-631 480.54	-
Fonctionnement	16 169 312.66	17 388 528.74	1 219 216.08	1 317 687.08	271 156.65
TOTAL	17 928 963.61	19 508 503.58	1 579 539.97	686 206.54	2 265 746.51

Budget annexe des Opérations Immobilières à Caractère Industriel :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2017	Résultat reporté 2016	Résultat de clôture 2017
Investissement	21 975.14	225 500.00	203 524.86	329.35	203 854.21
Fonctionnement	236 441.48	362 951.25	126 509.77	2 431.70	128 941.47
TOTAL	258 416.62	588 451.25	330 034.63	2 761.05	332 795.68

A noter sur l'exercice 2018 la disparition de ce budget à la suite de la vente d'un bâtiment situé en zone industrielle de Vauvert ; l'emprunt figurant sur ce budget et le loyer perçu dans

le cadre d'un second bâtiment loué à la société collectant les déchets de la Communauté seront intégrés au budget principal ainsi que le résultat de l'exercice.

Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2017	Résultat reporté 2016	Résultat de clôture 2017
Investissement	378.78	2 176.14	1 797.36	5 433.66	7 231.02
Fonctionnement	34 968.20	40 779.60	5 811.40	9 001.18	14 812.58
TOTAL	35 346.98	42 955.74	7 608.76	14 434.84	22 043.60

Sur l'exercice 2018, ce budget s'inscrira dans la ligne du précédent et verra la poursuite des actions engagées.

Budget annexe du Port de Plaisance :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2017	Résultat reporté 2016	Résultat de clôture 2017
Investissement	615 308.82	434 790.00	-180 518.82	41 600.00	- 138 918.82
Fonctionnement	50 925.49	69 052.56	18 127.07	-4 398.02	+ 13 729.05
TOTAL	666 234.31	503 842.56	-	37 201.98	- 125 189.77

Ce budget ne verra pas d'évolution notable par rapport à celui de 2017.

6. BUDGET PRINCIPAL

Le budget Principal 2018 traduit l'exercice des compétences exercées par la Communauté de communes. L'année 2018 voit l'exercice de la nouvelle compétence transférée par l'Etat en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à laquelle se sont ajoutées des missions connexes hors GEMAPI.

La démarche de préparation du budget 2018 doit s'inscrire dans un objectif global d'équilibre, tâche s'avérant d'autant plus ardue au regard du caractère couteux de cette dernière compétence au regard de la physionomie de notre territoire.

L'estimation du budget 2018 montre une hausse des recettes de fonctionnement du fait notamment de la progression des bases de la fiscalité, notamment des impôts économiques qui traduisent un certain dynamisme du territoire, la contribution au redressement des finances publiques continuant à impacter la DGF malgré son gel.

6.1 Le fonctionnement

6.1.1. Les Recettes de fonctionnement

	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Evolution Réalisé 2017/2016	Prévisionnel 2018	Evolution BP2018 / réalisé 2017
002 Résultat de fonctionnement reporté					1 353 079,44	
013 Atténuations de charges	284 136,59	416 072,77	446 209,36	7,2	264 100,00	-40,81
70 Produits des services	1 385 484,77	1 235 973,58	1 275 480,56	3,2	1 252 000,00	-1,84
73 Impôts et taxes	11 107 609,10	12 294 326,08	12 460 495,72	1,4	12 929 897,56	3,77
74 Dotations et participations	2 915 971,63	2 704 078,70	2 647 660,61	-2,1	2 576 500,00	-2,69
75 Autres produits de gestion courante	300 217,52	416 480,14	555 117,24	33,3	444 100,00	-20,00
76 Produits financiers	7 456,23					
77 Produits exceptionnels	1 795,58	29 454,54	3 565,25	-87,9		
Total Recettes Réelles	16 002 671,42	17 096 385,81	17 388 528,74	1,7	18 819 677,00	8,23
042 Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00				15 000,00	
Total Recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00		15 000,00	
Total Recettes	16 002 671,42	17 096 385,81	17 388 528,74	1,7	18 834 677,00	8,32

Le tableau ci-dessus fait apparaître une baisse conséquente du chapitre **des atténuations de charges** (- 40,81 %). Plusieurs facteurs en sont à l'origine : remboursements moindres de Gras Savoye (risques statutaires), disparition des contrats aidés.

La baisse des **produits des services** de 1,84 % s'explique par une diminution de la fréquentation du centre d'hébergement même si le produit afférent à la restauration scolaire et l'école de musique augmente légèrement. Cela implique la nécessité, dans le cadre du transfert du Centre d'hébergement au titre de la compétence en matière de tourisme en

2019, de s'interroger sur les travaux à réaliser sur le bâtiment pour les personnes à mobilité réduite et moins énergivore de manière à en réduire le déficit. Le déficit d'exploitation estimé 2018 est de 43 610 €.

L'augmentation de 3,77 % des **impôts et taxes** résulte des produits supplémentaires à venir liés aux impôts économiques et aux bases ménages en progression.

Les **dotations et participations** enregistrent une baisse de 2,69 % du fait de la poursuite de la contribution de la collectivité au redressement des finances publiques, de la baisse des allocations compensatrices de taxe d'habitation atténuée par le reversement d'éco-emballage à la tonne triée.

Les autres produits de gestion courante affichent une baisse du fait de moindres prévisions sur les recettes à venir sur les ventes de verre et ferraille (réalisé 2017 : 325 494,31 € - Prévisionnel 2018 : 200 000 €), l'exercice 2017 ayant vu des rentrées exceptionnelles.

6.1.2. Les dépenses de fonctionnement :

	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Evolution Réalisé 2017/2016	Prévisionnel 2018	Evolution BP2018/réalisé 2017
011 Charges à caractère général	5 345 167,58	5 310 305,92	5 384 675,93	1,40	6 284 119,87	16,70
012 Charges de personnel	4 351 858,75	4 627 437,33	4 932 384,37	6,59	5 337 042,00	8,20
014 Atténuations de produits	4 431 644,26	4 527 510,80	4 693 488,25	3,67	4 542 903,15	-3,21
65 Charges de gestion courante	718 605,86	561 751,24	648 688,40	15,48	1 116 339,00	72,09
66 Charges financières	331 032,36	320 770,37	302 347,79	-5,74	345 000,00	14,11
67 Charges exceptionnelles	75 196,82	34 887,88	36 610,33	4,94	27 800,00	-24,07
Total Dépenses Réelles	15 253 505,63	15 382 663,54	15 998 195,07	4,00	17 653 204,02	10,34
023 Virement à la section d'investisst					999 999,78	
042 Opération d'ordre de transfert entre sections	136 860,93	161 954,81	171 117,59		181 473,20	
Total Dépenses d'ordre	136 860,93	161 954,81	171 117,59		1 181 472,98	
Total Dépenses	15 390 366,56	15 544 618,35	16 169 312,66	4,02	18 834 677,00	16,48

La progression des **charges à caractère général** (+ 16,70 %) provient principalement du coût de traitement des déchets, de la prise d'autonomie du Service Informatique communautaire, de la mise en place des titres restaurants et des crédits d'études (PCAET, accompagnement en matière de ressources humaines, ZAC de Beauvoisin, Contrat de Ville, étude logement social notamment), de la maintenance et formation sur les logiciels à acquérir, faucardage des digues (compétence GEMAPI).

Les **frais de personnel** évoluent de 8,20 % suite :

- aux augmentations structurelles et réglementaires issues de l'augmentation du point d'indice, de l'augmentation des cotisations CNRACL et IRCANTEC et du glissement vieillesse technicité (avancements d'échelons). A ce titre, 51 agents seront concernés en 2018 ;

- au protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) conclu en 2015 ; sa mise en œuvre a débuté en 2016 et doit s'étaler jusqu'en 2020. Il prévoit notamment un rééquilibrage progressif de la rémunération entre le traitement indemnitaire et le traitement indiciaire au profit de ce dernier. En effet, il est prévu la transformation d'une partie des primes en points d'indice. Une deuxième revalorisation des grilles indiciaires pour les trois catégories A, B, C est appliquée se traduisant pour cette dernière catégorie par une restructuration de la grille des agents (réduction du nombre de grades et revalorisation des bornes indiciaires). Par ailleurs, une harmonisation des durées de carrière, par l'application d'une cadence unique d'avancement d'échelon pour certains cadres d'emplois, est opérée ;
- régularisations à opérer : NBI Gardiens de déchetterie : 8 Agents concernés – Restauration scolaire ¼ heure supplémentaire : 7 Agents concernés (Vauvert)
- fin du dispositif CUI/CAE : 5 Agents en CUI /3 Agents en CAE = 8 Agents en contrats aidés (Situation au 27/02/18 : 2 arrêts de contrat ; 3 agents en CDD ; 1 agent stagiairisé; 1 CAE jusqu'au 01/12/2018 ; 1 situation à examiner ;
- renfort en personnel : ressources humaines et comptabilité, Services Généraux (Agent entretien) suite à l'acquisition de surfaces supplémentaires (accueil public, service commun Ingénierie Territoriale, développement économique et police) ;
- police intercommunale : 1 agent en emploi aidé stagiairisé – ASVP
- service commun Ingénierie Territoriale : 1 agent en emploi aidé stagiairisé (CUI) – Instructeur ;
- services juridique et ressources humaines : 1 stagiaire universitaire – Avril à Août 2018 pour travail sur les assurances statutaires et la prévoyance ;
- augmentation du coût du contrat Gras Savoye ;

Les **atténuations de produits** affichent une baisse de 3,21 % Elles correspondent essentiellement au reversement des Attributions de Compensation (AC) aux communes membres de la Communauté de communes, à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et au reversement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C).

Les AC sont appelées à diminuer du fait du transfert de compétences notamment la GEMAPI.

Les **charges de gestion courante** progressent de 72,09 % du fait de la GEMAPI (contributions à verser aux différents syndicats compétents intervenant sur le territoire) ; elles concernent également le versement à l'Office de tourisme maintenant sous forme d'établissement public industriel et commercial.

Les **charges financières** connaissent une augmentation de 14,11 % intégrant les emprunts liés à la GEMAPI et la reprise du prêt du budget OICI dissous à partir de 2018.

Les **charges exceptionnelles** affichent – 24,07 % et concernent la subvention reversée au budget annexe du port de plaisance de Gallician.

7. LA FISCALITE

Prévision des recettes fiscales pour 2018 : 9 831 000 €

Suite à la suppression de la taxe professionnelle (pour les entreprises application en 2010, pour les collectivités territoriales et EPCI en 2011), un nouveau panier fiscal constitue la principale ressource de la Communauté de communes.

Ainsi, en 2018, la répartition des recettes fiscales se décompose comme suit :

- les contributions fiscales des entreprises : 50,71 %

- les taxes « ménages » : 39,06 %
- les ressources que l'on peut qualifier « d'institutionnelles » : 10,23 %

La Communauté ne dispose que de très peu de marge de manœuvre au niveau de ses recettes fiscales. En effet, elle ne peut compter que sur les seules progressions des bases des impôts communautaires qui traduisent le dynamisme du territoire du fait du choix opéré quant à la stabilité de ses taux depuis 2011. Il doit permettre de rendre le territoire davantage attractif. En 2018, il est attendu une hausse globale des recettes de l'ordre de **+ 3,04 % par rapport au montant à 2017 contre 2,34 % l'an passé.**

7.1 Les contributions économiques : 4 985 000 €

Le budget principal est constitué de 3 taxes économiques : la contribution économique territoriale (C.E.T), l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

I - La contribution économique et territoriale (CET)

Remplaçant la taxe professionnelle depuis le 1er janvier 2010, elle se compose de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée. **Le montant estimé pour 2018 est de 4 650 000 €.**

► La cotisation foncière des entreprises : 2 950 000 €

Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. Seule la Communauté de communes est bénéficiaire de la taxe.

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), première composante de la Contribution Économique Territoriale, est assise sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (usines, locaux commerciaux...) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (terrains, carrières..).

La valeur locative des immobilisations n'est retenue que si les biens à la disposition du redevable, le sont pour les besoins de sa profession. Contrairement à la taxe professionnelle, la CFE ne frappe pas les investissements. Les équipements et biens mobiliers ne sont donc pas compris dans la base d'imposition.

1/ Taux de CFE

Comme pour la taxe d'habitation, l'évolution du taux de CFE est conditionnée à des règles strictes et notamment la règle de lien entre les taux. Selon cette règle, il est possible (pour l'ensemble des taxes) de :

- a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :
 - Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition,
 - Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Cependant, il n'est pas envisagé d'augmenter le taux de CFE et de le conserver à 31,68 % au titre de l'année 2017 (taux inchangé depuis 2011).

2/ Bases de CFE

Les bases d'imposition sont évaluées par l'administration fiscale et les collectivités locales ne disposent habituellement pas de levier à ce niveau en matière de fiscalité directe locale. Cela se confirme pour les impôts ménages. Cependant, en matière de fiscalité économique, une partie des bases d'imposition directe sur les entreprises peut être modulée, notamment en matière de CFE.

En effet, l'article 1647 D du code général des impôts permet de moduler le niveau de la base minimum qui pourra être appliquée aux contribuables en fonction de leurs chiffres d'affaires.

Inchangé en 2018

► **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Autre composante de la Contribution Economique Territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est due par toute entreprise, indépendamment de son statut juridique (entrepreneur individuel, société...), de la nature de leur activité (industrielle, commerciale ou non...) et de leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices. La CVAE est due, en théorie, par toute entreprise dont le montant du chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 152 500 €. Dans la pratique, les entreprises sont imposables dès lors que leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 €.

Il n'existe aucun levier fiscal pour les collectivités territoriales dans la mesure où le montant CVAE est calculé au niveau national.

Ainsi le produit notifié pour 2018 s'élève à 1 700 000 € soit 11,81 % de plus que l'année précédente.

II - L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (I.F.E.R)

L'article 108 de la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a créé des impositions forfaitaires au profit des collectivités et en remplacement de la taxe professionnelle. Cependant, s'agissant d'impositions forfaitaires, la Communauté de communes ne dispose pas de leviers.

En effet, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ; pour 2018, ce taux sera connu en fin d'année.

Le montant notifié au titre de 2017 s'élevait à 121 003 €.

Le montant estimé pour 2018 est de 120 000 € soit quasiment identique à 2017.

III - la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée au profit du régime social des indépendants (RSI). Elle visait à faire financer par les entreprises de la grande distribution naissante une partie de la retraite des commerçants indépendants fortement affectés par le développement de ce secteur. Son affectation a ensuite été étendue au financement du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) justifiant l'affectation du produit de la taxe au budget de l'Etat. Elle est demeurée cependant recouvrée par le RSI jusqu'en 2010.

Les établissements redevables sont ceux ouverts après 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est d'au moins 460 000 € à condition que :

- soit l'établissement ait une surface de vente au détail de plus de 100 m² (ceux dont la surface de vente au détail est comprise entre 301 m² et 400 m² doivent remplir une déclaration de TASCOM mais ne sont pas redevables de la taxe) ;
- soit l'entreprise exploite, directement ou indirectement, plusieurs établissements sous une même enseigne pour une superficie totale de 4.000 m², elle est alors redevable au titre de tous ses établissements, quelles que soient leurs superficies individuelles. La notion d'exploitation directe ou indirecte vise un réseau constitué d'une ou plusieurs filiales ou succursales dépendant d'une même société ; les établissements indépendants franchisés sous une même enseigne ne sont pas concernés à ce titre.

La taxe est constituée d'un taux résultant du chiffre d'affaire et de la surface totale de vente, multiplié par la surface totale de vente de l'établissement.

Par ailleurs, **avant le 1er octobre de l'année N-1**, l'organe délibérant de la Communauté de communes peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur (c'est-à-dire la taxe applicable aux établissements existants au 1er janvier N et calculée sur la base des éléments de N-1), compris entre **0,8** et **1,2** et ne comportant que deux décimales (Art. 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972). Il ne peut ensuite varier de plus de **0,05** chaque année (sans toutefois dépasser 1,2).

Inchangé en 2018

Il est prévu en 2018 une recette de 215 000 € soit quasiment identique à 2017.

Pour mémoire, le poids de la fiscalité des entreprises de 2014 à 2017 s'établit de la manière suivante :

**2014 : 50.72%,
2015 : 49.39%,
2016 : 50.05%,
2017 : 49,10%.**

INTITULÉ	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018
CET Contribution Économique Territoriale = CFE Cotisation Foncière des Entreprises + CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises Taux de CFE : 31.68% (identique depuis 2011)	4 338 800.00 = 2 740 894.00 + 1 597 906.00	4 346 839.00 = 2 826 429.00 + 1 520 410.00	4 650 000.00 = 2 950 000.00 + 1 700 000.00
Allocations compensatrices CFE/CVAE	20 356.00	1 694.00	0.00
IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	119 671.00	121 003.00	120 000.00
TASCOM Taxe sur les surfaces commerciales	189 691.00	215 222.00	215 000.00
TOTAL	4 668 518.00	4 684 758.00	4 985 000.00

7.2 La fiscalité des ménages : 3 840 000 €

I - La taxe d'habitation : 3 490 000 €

Suite à la réforme de la taxe professionnelle la part de la taxe d'habitation perçue par le département est dorénavant perçue par la Communauté de communes sans incidence financière pour le contribuable.

Pour rappel, la taxe d'habitation est due par tout occupant (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'un logement au 1^{er} janvier de l'année. Pour information, le taux de l'ex-part départementale devenu taux communautaire s'élève à 10,45% (taux inchangé depuis 2011). Ce taux peut être modulé à la condition de respecter la règle du plafonnement des taux d'imposition. Cependant, il n'est pas envisagé d'augmenter le taux de la taxe d'habitation pour 2018.

A noter les allocations compensatrices au titre de la TH de 340 943 € devraient rester stables.

II - Les taxes foncières

Sont redevables de la taxe foncière :

- **sur les propriétés bâties** : les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties. Il peut s'agir de local d'habitation, parking, sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate d'une construction, bateau utilisé en un point fixe et aménagé pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, bâtiment commercial, industriel ou professionnel, installation industrielle ou commerciale (hangar, atelier, cuve, etc.).

La Communauté de communes n'a pas, pour le moment, institué la taxe foncière sur les propriétés bâties et dispose donc de marges de manœuvre dans ce domaine ; cela n'est pas envisagé actuellement. Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre régionale des comptes avait noté ce levier fiscal.

- **sur les propriétés non bâties** : les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1er janvier de l'année d'imposition. Il peut s'agir de terres et serres affectées à une exploitation agricole, carrières, mines et tourbières, étendues d'eau, marais et marais salants, sols des propriétés bâties, bâtiments ruraux, cours et dépendances, sols occupés par les chemins de fer, voies privées, jardins et parcs...

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties a été transférée à la Communauté de communes.

Pour information, le taux de l'ex-part départementale devenu taux communautaire s'élève à 3,38 % (taux inchangé depuis 2011).

Le produit 2018 devrait s'élever à 60 000 €.

III - Les allocations compensatrices

Elles devraient se situer aux alentours de 290 000 € contre 340 943 € en 2017.

Pour mémoire, le poids de la fiscalité des ménages de 2014 à 2017 s'établit comme suit :

2014 : 37.33%,
2015 : 38.64%,
2016 : 39.15%,
2017 : 40,34%

INTITULÉ	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018
TH Taxe d'habitation <i>Taux de TH :</i> 10,45% (identique depuis 2011)	3 370 301.00	3 443 788.00	3 490 000.00
FNB Foncier non bâti <i>Taux de FNB :</i> 3,38% (comme en 2013,2012 et 2011) Et taxe additionnelle FNB	61 367.00	63 896.00	60 000.00
Allocations compensatrices TH	220 640.00	340 943.00	290 000.00
TOTAL	3 652 308.00	3 848 627.00	3 840 000.00

7.3 Les ressources dites « institutionnelles » : 1 006 000 €

Ces ressources se répartissent comme suit de 2014 à 2017 :

2014 :11.95%,
2015 :11.97%,
2016 :10.80%
2017 : 10,33%

INTITULÉ	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018
FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources <i>Ce fonds est alimenté par un reversement de fiscalité des collectivités et Établissements « Les Gagnants » de la réforme c'est-à-dire les secteurs tertiaires et résidentiels. Il est reversé aux " Perdants " de la réforme c'est-à-dire les secteurs à fort tissu industriel.</i>	659 996.00	659 996.00	659 000.00
DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la TP <i>Compensation de recettes suite à la suppression de la TP</i>	347 031.00	347 031.00	347 000.00
TOTAL	1 007 027.00	1 007 027.00	1 006 000.00

Les deux mécanismes complémentaires mis en œuvre à partir de 2011 que sont la dotation de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DRCTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) résultent de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 qui prévoit le principe de compensation intégrale, au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

7.4 Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C)

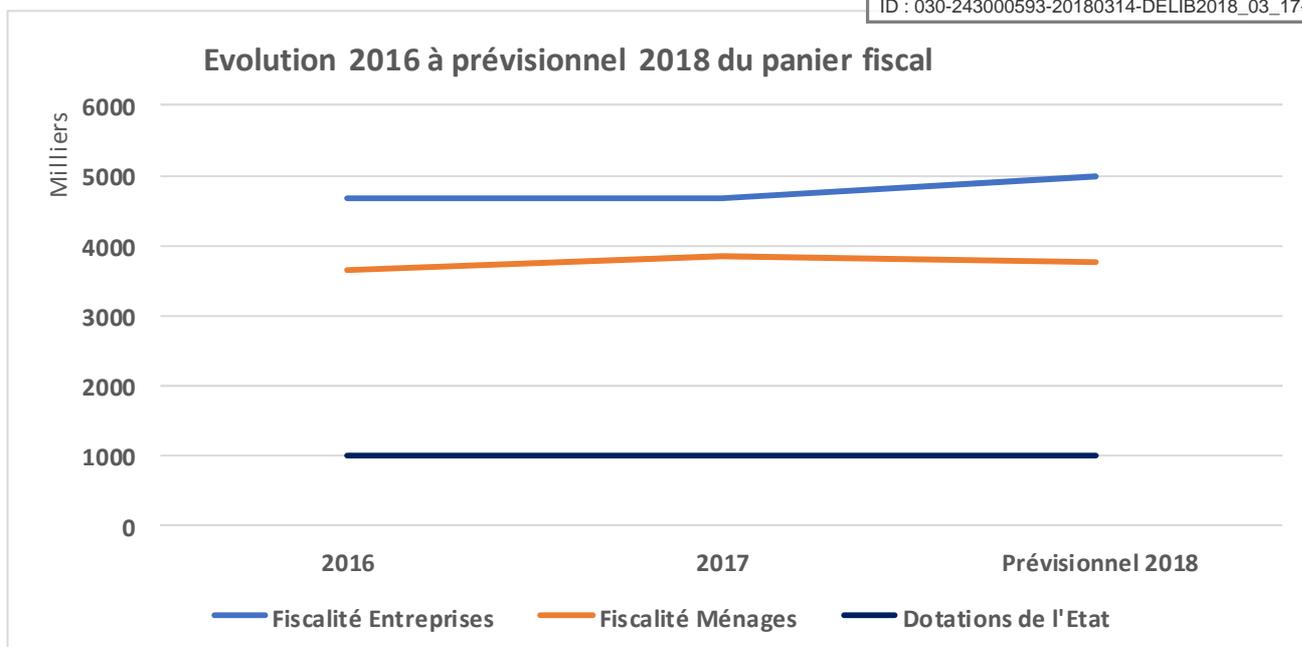
Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunal et Communal (F.P.I.C), créé en 2012 constitue un mécanisme de péréquation horizontale entre collectivités locales. LFI 2018 prévoit une stabilisation du FPIC à 1 milliard d'euro pour la troisième année consécutive. L'ensemble intercommunal (communes et Communauté) est à la fois contributeur et bénéficiaire du F.P.I.C.

Par ailleurs, la LFI 2018 ajuste les mécanismes de garantie. Actuellement, le mécanisme de garantie de droit commun permet de percevoir la 1^{ère} année d'inéligibilité 50 % du dernier montant perçu.

En complément, la LFI 2017 a introduit une spécificité pour les collectivités perdant l'éligibilité en 2017 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2016 : elle leur permet de percevoir en 2017 90 % du montant perçu en 2016, 75 % en 2018 et 50 % en 2019.

Pour unifier les régimes de garantie et revenir rapidement au régime de droit commun, la LFI 2018 propose un mécanisme de garantie spécifique aux collectivités :

- perdant l'éligibilité en 2018 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2017 (et qui restent inéligibles en 2018) : en 2018, elles percevront 85 % du montant perçu en 2017 ;
- perdant l'éligibilité en 2019 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2018 (et qui restent inéligibles en 2019) : en 2019, elles percevront 70 % du montant perçu en 2018.



7.5 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 3 336 000 €

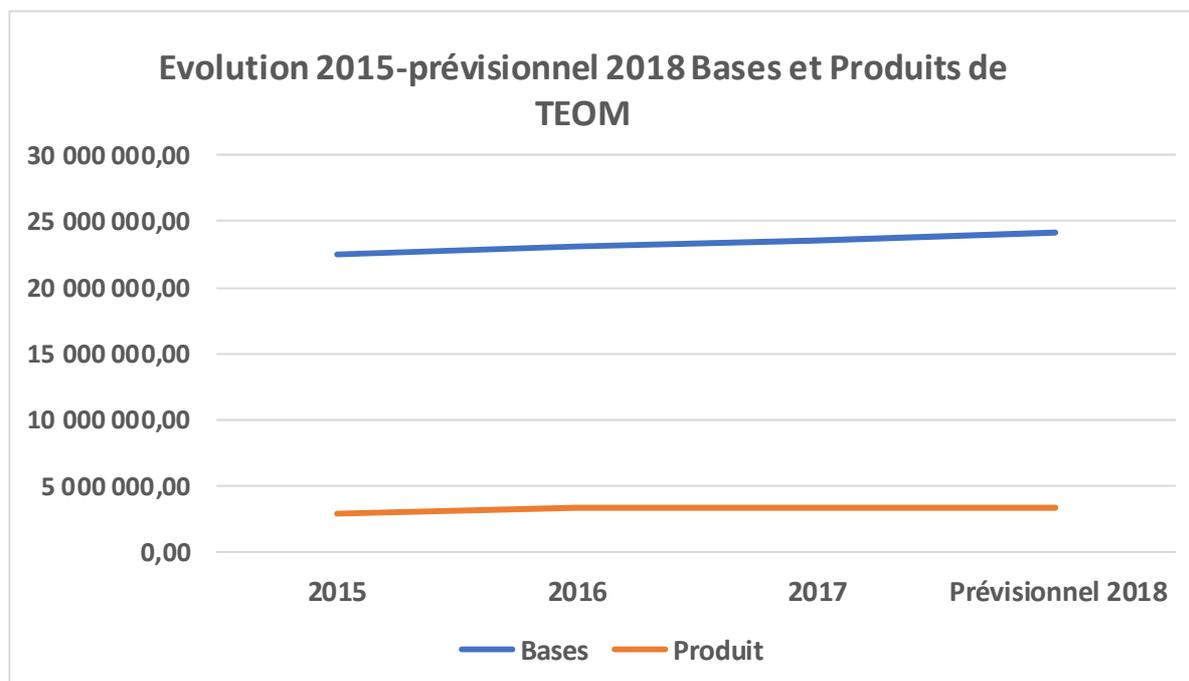
Les bases ont été réévaluées par la loi de finances 2017 à 0,4 %. Le taux assujéti à cette taxe est fixé à 12,90 % depuis 2015, année de fin du lissage débuté en 2009 sur les 5 communes de la Communauté. Par délibération n°2016/04/32 du 06/04/2016, le Conseil de Communauté avait décidé d'augmenter d'un point le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables pour chaque zone en 2016 le portant à 13,90 %. **Avec une évolution des bases de 2,18 % en 2018, la Communauté verra, à taux égal, son produit augmenter de 1,26 %.**

Evolution des bases et du produit de TEOM sur la période 2015/2017

Communes	Bases 2015	Bases 2016	Bases 2017
Aimargues	4 582 287	4 867 555	4 920 696
Aubord	1 990 911	2 016 469	2 031 597
Beauvoisin	3 589 726	3 739 007	3 835 224
Le Cailar	1 958 481	1 991 042	2 029 986
Vauvert	10 327 445	10 501 617	10 790 689
	22 448 850	23 115 690	23 608 192

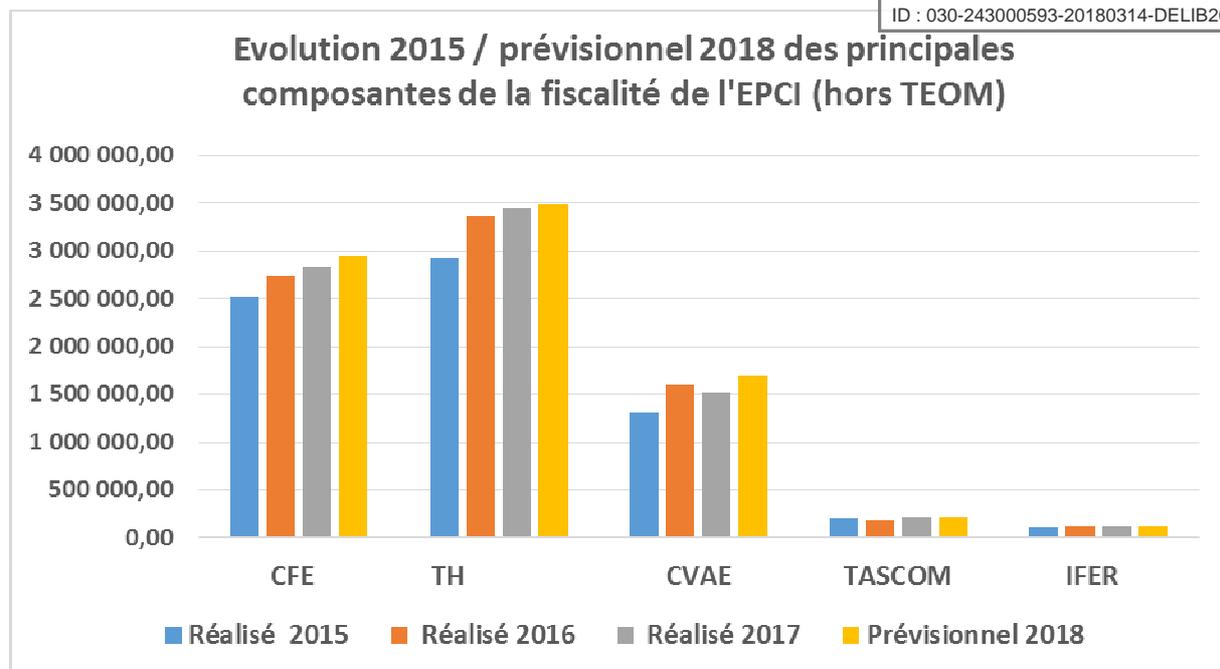
	2015	2016	2017
Produit	2 904 745,00	3 259 711,00	3 294 494,00
	+3,48%	+12,22%	+1,07%

Communes	Bases 2018
Aimargues	5 103 492
Aubord	2 067 562
Beauvoisin	3 968 646
Le Cailar	2 071 079
Vauvert	10 913 493
	24 124 272



7.6 Evolution de la fiscalité communautaire sur la période 2015/2018

	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Evolution 2016/2015	Evolution 2017/2016	Prévisionnel 2018
CFE Cotisation foncière des entreprises 73111 - taux 31,68%	2 521 411,00	2 740 894,00	2 826 429,00	8,70	3,12	2 950 000,00
Dont rôles supplémentaires			(38 917,00)			
TH Taxe d'habitation 73111 - taux 10,45%	2 928 195,00	3 370 301,00	3 443 788,00	15,10	2,18	3 490 000,00
Dont rôles supplémentaires			(16 967,00)			
CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 73112	1 309 136,00	1 597 906,00	1 520 410,00	22,06	-4,85	1 700 000,00
Tascom Taxe sur les surfaces commerciales 73113	202 380,00	189 691,00	215 222,00	-6,27	13,46	215 000,00
IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau 73114	103 523,00	119 671,00	121 003,00	15,60	1,11	120 000,00



8. FOCUS SUR LA DGF

8.1 Rappels sur la DGF

La dotation globale de fonctionnement (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un prélèvement opéré sur les recettes (PSR) de l'État et versé aux collectivités locales pour la première fois en 1979. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités. Versée sous la forme d'un PSR, la DGF constitue la dotation la plus importante attribuée aux communes, EPCI, départements et régions.

Dans le cadre du Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) initié en décembre 2015, la LFI simplifie les modalités de notification des attributions individuelles au titre de la DGF.

Le PPNG est une réforme d'ampleur qui vise à moderniser le service public en s'appuyant sur la numérisation et les télé-procédures.

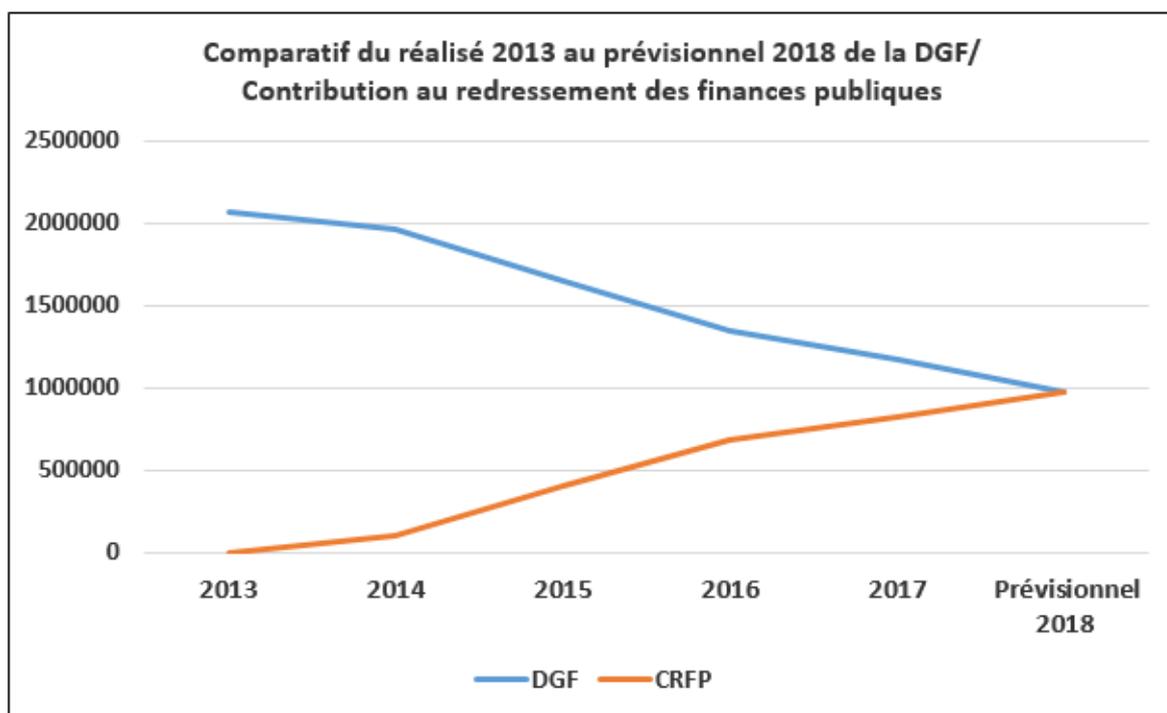
Dans la LFI, la nouvelle procédure consiste à notifier les dotations par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales qui renvoie à un tableau unique accessible directement en ligne (en lieu et place des arrêtés des préfectures et des envois aux collectivités).

8.2 Les dotations perçues par la Communauté de communes (période 2013 à 2018 – prévisionnel)

Le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations et participations. L'importance de la baisse des dotations résultant de la diminution de la DGF doit inciter à la vigilance quant à l'évolution du chapitre 74.

	2013	2014	2015	2016	2017	Prévisionnel 2018
Dotation de compensation	1 454 304	1 438 508	1 407 113	1 379 884	1 341 541	1 300 000
Dotation d'intercommunalité	612 244	525 520	235 714	-37 778,00	- 172 442	- 200 000
DGF	2 066 548	1 964 028	1 642 827	1 342 106	1 169 099	1 100 000

Réalisé DGF 2017 : - 12.89%/2016 (- 43.43%/2013)
 Prévisionnel DGF 2018 : - 5.91 %/2017 (- 46.77%/2013)



9. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : EVOLUTION 2015-2017 (EXPRIMEES EN TTC)

Focus sur les dépenses réelles d'investissement de 2015 à 2017 et le montant par habitant :

	2015	2016	2017	Evolution 2017/2016	Evolution 2016/2015
Dépenses d'équipement	1 622 425,02	2 250 816,65	1 101 878,43	- 51,04%	+ 38,73%
Capital de la dette	528 504,66	553 009,21	657 812,52	+18,95%	+ 4,64%
Total	2 150 929,68	2 803 825,86	1 759 690,95		

Montant par habitant :

	2015	2016	2017
	2		
Dépenses réelles totales	1 509 29,68	2 803 825,86	1 759 690,95
Population CCPC (insee)	25 293	25 921	26 447
Dépenses par habitant en €	85,04	108,17	66,54

A noter que les investissements ont été financés à la fois par l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) et l'autofinancement dégagé sur les recettes de fonctionnement (compte 023), aucun emprunt nouveau n'ayant été contracté sur 2014 et 2015 et 2017 ; il sera tout mis en œuvre afin d'éviter un emprunt sur 2018.

10. LA DETTE

A2.1 - DETTE SUR EMPRUNT - REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRETEUR (3)	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 31/12/2017	Nature du prêt	Maturité du prêt
TOTAL				
<u>Caisses de Crédit Agricole/BFT</u> N° LT020139 sur 20 ans à compter du 15 juillet 2003	2 000 000,00	839 300,00	Variable euribor	15/07/2022
<u>Caisse Française de Financement</u> N°MIN220607EUR/0227052/001/1 sur 20 ans à compter du 1er mars 2006	1 000 000,00	494 938,87	fixe	01/03/2025
N°MON276632EUR/0295653/001/1 sur 16 ans à compter du 1er mars 2012 (refinancement de prêts)	1 831 295,53	1 332 634,35	fixe	01/12/2027
N°MIN248969EUR/0262002/001 sur 30 ans à compter du 1er avril 2009	2 240 000,00	1 858 436,10	fixe	01/04/2038
(récupéré du BA du Parc d'activités Economiques pour financer les travaux de requalification et d'extension de la zone de Vauvert)				
N°MIN240837EUR/0251237/001/2 sur 20 ans à compter du 1er septembre 2007	1 550 000,00	896 359,43	Variable euribor	01/08/2027
(récupéré du BA du Parc d'activités Economiques pour financer les travaux de requalification et d'extension de la zone de Vauvert)				
MIN26385EUR/0280819/001/1 sur 20 ans à compter du 1er octobre 2009	261 000,00	153 337,50	variable indexé sur LEP	01/07/2029
N°MIN220607EUR/0227052/002/1 sur 20 ans à compter du 1er février 2006	100 900,00	43 293,28	variable euribor	01/05/2025
<u>Caisse d'Epargne</u> N°7714316 sur 20 ans à compter du 25 décembre 2011	447 000,00	325 190,87	fixe	25/12/2030
N° 8328623 sur 15 ans à compter du 25 mai 2013	1 000 000,00	748 820,92	fixe	25/02/2028
(prêt pour financer les avances de trésorerie pour les ZACS Pôle des Costières et Côté Soleil)				
<u>Banque Postale</u> N°MON279236EUR/0298407/001/1	1 500 000,00	1 141 219,95	fixe	01/05/2028
sur 15 ans à compter du 01/08/ 2013 (prêt pour financer les avances de trésorerie pour les ZACS Pôle des Costières et Côté Soleil)				
<u>Banque Postale</u> N°MIN508706EUR/0509238/001	1 200 000,00	1 120 000,00	fixe	01/03/2017
sur 15 ans à compter du 01/03/2017 (prêt pour financer la construction de l'Ecole de musique)				
TOTAL	13 130 195,53	8 953 531,07		

L'étude des emprunts constituant l'encours de dette fait apparaître les caractéristiques suivantes :

Le nombre total de prêts en cours en 2017 est de 11 et se répartit pour 63,00 % en prêts à taux fixe dit « fort » (Taux fixe sur la durée du prêt) et 37,00 % en prêts à taux variable.

La dette de la Communauté de Communes est particulièrement saine et se caractérise par l'absence d'emprunts toxiques ; ainsi, sur l'échelle de risque (échelle de Gissler), l'encours de la dette au 31 décembre 2017 est classée 1A (98.29 %) et 2A (1.71 %) :

A pour Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)

1 pour Indices zone euro

2 pour Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices

La dette en capital à l'origine se répartit de la manière suivante :

- Taux fixe : 8 018 295,53 €

- Taux variable : 5 111 900,00 €

La dette de la Communauté de Communes peut être considérée sans risque, les emprunts les plus risqués étant cotés 6 ou F.

Charte de bonne conduite : classification des risques

Indices sous-jacents	Structures
1 INDICES ZONE EURO	A ECHANGE DE TAUX FIXE CONTRE TAUX VARIABLE OU INVERSEMENT. ECHANGE DE TAUX STRUCTURÉ CONTRE TAUX VARIABLE OU TAUX FIXE (SENS UNIQUE). TAUX VARIABLE SIMPLE PLAFONNÉ (CAP) OU ENCADRÉ (TUNNEL).
2 INDICES INFLATION FRANÇAISE OU INFLATION ZONE EURO OU ÉCARTS ENTRE CES INDICES	B BARRIÈRE SIMPLE. PAS D'EFFET DE LEVIER
3 ÉCARTS D'INDICES ZONE EURO	C OPTION D'ÉCHANGE (SWAPTION)
4 INDICES HORS ZONE EURO. ÉCART D'INDICES DONT L'UN EST UN INDICE HORS ZONE EURO	D MULTIPLICATEUR JUSQU'À 3 ; MULTIPLICATEUR JUSQU'À 5 CAPE
5 ÉCART D'INDICES HORS ZONE EURO	E MULTIPLICATEUR JUSQU'À 5
6* INDEXATIONS NON AUTORISÉES DANS LE CADRE DE LA CHARTE (TAUX DE CHANGE...)	F* STRUCTURES NON AUTORISÉES PAR LA CHARTE (CUMULATIF, MULTIPLICATEUR > 5...)

*La charte de bonne conduite signée au mois de décembre 2009 (entre les associations nationales d'élus et les grandes banques françaises) vise à régir les rapports mutuels entre collectivités territoriales et établissements bancaires. Celle-ci formule un certain nombre d'engagements réciproques devant notamment permettre une meilleure maîtrise des risques. Dans ce cadre, a été définie une matrice des risques (circulaire interministérielle du 25 juin 2010) afin de permettre une classification des produits proposés aux collectivités locales. Cette classification retient deux dimensions :

- le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS EUR ...) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1), quand les indexations non autorisées dans le cadre de la charte de type taux de change présentent le risque maximum (risque 5),

- le risque lié à la "structure" du produit : allant de A (risque minimum) à E (risque maximum ; produits hors charte) ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué. Les produits classés hors charte sont classés en risque maximum (6 lorsque le risque porte sur l'indice ou l'indice sous-jacent ou F lorsque le risque porte sur la structure du produit).

11. LES EPARGNES

Pour rappel, le financement des dépenses d'investissement s'effectue de trois manières combinées entre elles : l'autofinancement de l'année, l'emprunt et les réserves.

L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes réelles de fonctionnement courantes moins les dépenses réelles de fonctionnement courantes (hors intérêts), soit l'aptitude de la collectivité à générer de l'autofinancement " réel " ; elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

L'épargne brute correspond à l'épargne de gestion déduction faite des intérêts de la dette. Elle suit la même tendance que l'épargne de gestion. Appelée aussi autofinancement brut l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement en partie pour le remboursement du capital de la dette. Elle conditionne le degré de solvabilité de la collectivité c'est-à-dire sa capacité à se désendetter.

En effet le ratio encours de la dette sur épargne brute indique en nombre d'années, le temps nécessaire pour rembourser le capital restant dû en consacrant toute l'épargne disponible à cet effet (Cf. tableau ci-dessous).

L'épargne nette mesure la capacité d'autofinancement de la Collectivité après paiement du capital de la dette. Elle est constituée à partir de l'épargne brute à laquelle on soustrait l'amortissement éventuel du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette. La Communauté de communes dégage suffisamment d'épargne pour faire face à son endettement mais il est nécessaire de l'améliorer en vue des investissements futurs.

L'autofinancement correspond à l'épargne nette majorée des recettes propres de la section d'investissement (FCTVA et réserves).

La Communauté de Communes dégage une épargne brute moyenne de 1 284 408 € sur la période 2015-2017 soit 7,63 % en moyenne des recettes de fonctionnement ce qui doit inciter à la vigilance. Pour information, la norme pour une collectivité est de 10 % des recettes de fonctionnement.

11.1 L'épargne de gestion

	Année 2015	Année 2016	Année 2017
Recettes réelles de fonctionnement (1)	16 002 671	17 096 386	17 388 528,74
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	14 922 473	15 061 893	15 695 847,28
Epargne de gestion	1 080 198	2 034 493	1 692 681

(1) hors excédent reporté

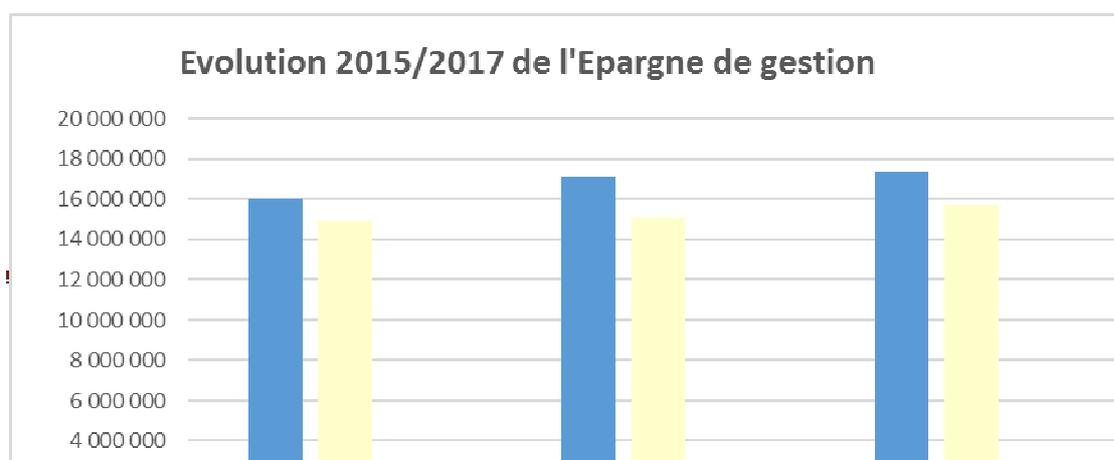
(2) hors intérêts de la dette et travaux en régie

Il est à noter la dégradation de l'épargne de gestion sur 2017. Cet indicateur mesure la capacité de la collectivité à dégager, sur sa section de fonctionnement, un solde positif destiné d'une part à l'annuité de la dette et d'autre part à financer de nouveaux investissements.

2015/2014
-28,08%

2016/2015
+ 88,34%

2017/2016
-16,80%

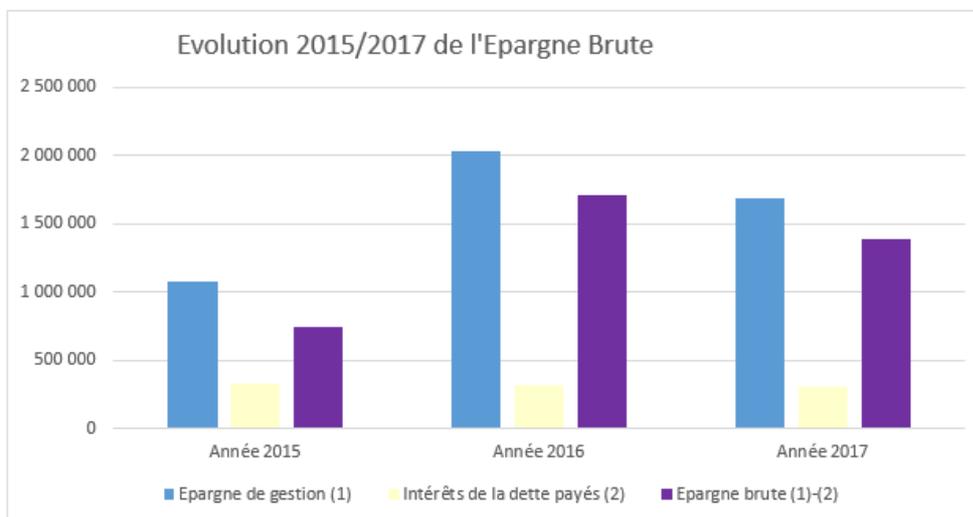




11.2 L'épargne Brute

	Année 2015	Année 2016	Année 2017
Epargne de gestion (1)	1 080 198	2 034 493	1 692 681
Intérêts de la dette payés (2)	331 032	320 770	302 348
Epargne brute (1)-(2)	749 166	1 713 723	1 390 334

L'Epargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement et **par priorité au remboursement du capital de la dette**. Elle conditionne le degré de solvabilité de la collectivité c'est-à-dire sa capacité à se désendetter. En effet le ratio encours de la dette sur épargne brute indique en nombre d'années, le temps nécessaire pour rembourser le capital restant dû en consacrant toute l'épargne disponible à cet effet. **En 2017, le ratio est de 6,81, un ratio de 9 années étant constitutif d'une situation tendue.**



2015/2014
-33,92%

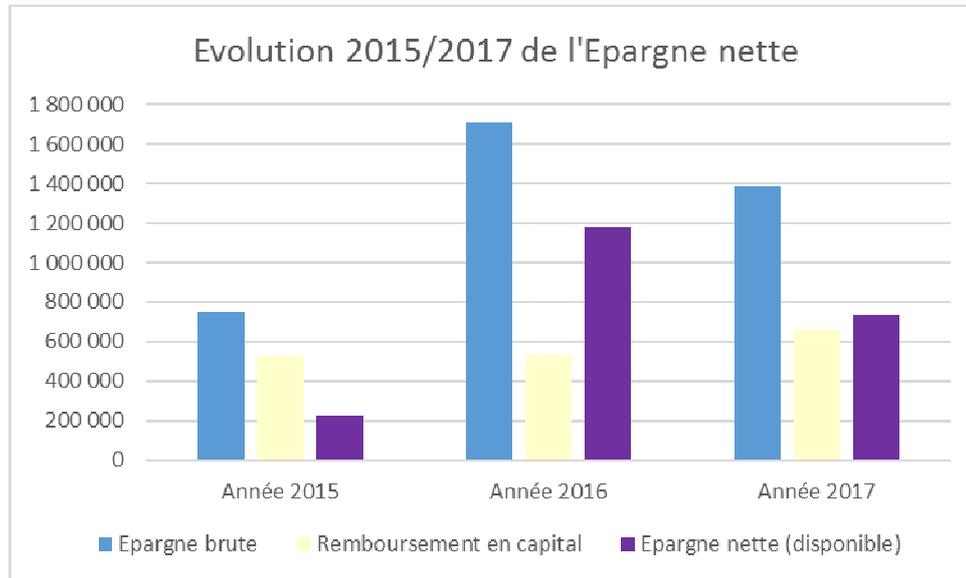
2016/2015
+128,75%

2017/2016
-18,87%

11.3 L'épargne Nette

	Année 2015	Année 2016	Année 2017
Epargne brute	749 166	1 713 723	1 390 334
Remboursement en capital	528 505	533 009	657 813 €
Epargne nette (disponible)	220 661	1 180 714	732 521

L'Epargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette.



2015/2014

-64,88%

2016/2015

+435,08%

2017/2016

-37,96%

12. LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS ENVISAGES

Néant sur 2018.

13. L'IMPACT PLURIANNUEL SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES D'INVESTISSEMENT

Néant sur 2017.

14. L'EVOLUTION DES DEPENSES ET DES EFFECTIFS

L'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit, entre autres, une présentation de la structure et de l'évolution (...) des effectifs de l'établissement.

Evolution de la masse salariale

Réalisé 2016 : 4 627 437,33 €
 Réalisé 2017 : 4 932 384,37 €
 BP 2018 : 5 337 042,00 €

ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2017

RECAPITULATIF

	Nombre d'agents	Nb Agents TC	Nb Agents TP	Nb Agents TNC
Filière : 00 Filière Sociale	1	1	0	0
Filière : 01 Filière administrative	31	24	7	0
Filière : 02 Filière technique	100	75	9	16
Filière : 03 Filière culturelle	12	5	0	7
Filière : 07 Filière Sécurité (Police Municipale)	5	3	2	0
Filière : 08 Filière animation	10	6	2	2
Filière : 98 Sans filière	48	38	0	10
Total	207	152	20	35

ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2017

RECAPITULATIF

	Nombre d'agents	Nb Agents TC	Nb Agents TP	Nb Agents TNC
Filière : 00 Filière Sociale	1	1	0	0
Catégorie : C Catégorie C	1	1	0	0
Filière : 01 Filière administrative	31	24	7	0
Catégorie : A Catégorie A	5	1	4	0
Catégorie : B Catégorie B	6	6	0	0
Catégorie : C Catégorie C	20	17	3	0
Filière : 02 Filière technique	100	75	9	16
Catégorie : B Catégorie B	1	1	0	0
Catégorie : C Catégorie C	99	74	9	16
Filière : 03 Filière culturelle	12	5	0	7
Catégorie : B Catégorie B	12	5	0	7
Filière : 07 Filière Sécurité (Police Municipale)	5	3	2	0
Catégorie : C Catégorie C	5	3	2	0
Filière : 08 Filière animation	10	6	2	2
Catégorie : C Catégorie C	10	6	2	2
Filière : 98 Sans filière	48	38	0	10
Catégorie : U Sans catégorie	48	38	0	10
Total	207	152	20	35

ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2017

RECAPITULATIF

	Nombre d'agents	Nb Agents TC	Nb Agents TP	Nb Agents TNC	Ind. Brut Mini	Ind. Brut Maxi
Filière : 00 Filière Sociale	1	1	0	0		
Catégorie : C Catégorie C	1	1	0	0		
Grade : 5986 Agent Pal APSM ICL	1	1	0	0	174	548
Filière : 01 Filière administrative	31	24	7	0		
Catégorie : A Catégorie A	5	1	4	0		
Grade : 1010 Attaché	3	1	2	0	434	830
Grade : 1019 Attaché Pal	2	0	2	0	579	979
Grade : 1104 D.G. 20 à 40 mille hab.	0	0	0	0	656	1021
Grade : 1203 D.G.A. 20 à 40 mille hab	0	0	0	0	576	971
Catégorie : B Catégorie B	6	6	0	0		
Grade : 1036 Rédacteur	4	4	0	0	366	591
Grade : 1038 Rédacteur Pal ICL	2	2	0	0	442	701
Catégorie : C Catégorie C	20	17	3	0		
Grade : 1054 Adjt adm	9	8	1	0	347	407
Grade : 1057 Adjt adm Pal 2CL	10	8	2	0	351	474
Grade : 1058 Adjt adm Pal 1CL	1	1	0	0	374	548
Filière : 02 Filière technique	100	75	9	16		
Catégorie : B Catégorie B	1	1	0	0		
Grade : 2014 Technicien Pal 1CL	1	1	0	0	442	701
Catégorie : C Catégorie C	99	74	9	16		
Grade : 2206 Agent maîtrise	4	3	1	0	353	549
Grade : 2208 Agent maîtrise Pal	1	1	0	0	374	583
Grade : 2410 Adjt tech	89	87	6	16	347	407
Grade : 2416 Adjt tech Pal 2CL	5	3	2	0	351	479
Filière : 03 Filière culturelle	12	5	0	7		
Catégorie : B Catégorie B	12	5	0	7		
Grade : 3040 Assist ens art	7	0	0	7	366	591
Grade : 3044 Assist ens art Pal 1CL	5	6	0	0	442	701
Filière : 07 Filière Sécurité (Police Municipale)	5	3	2	0		
Catégorie : C Catégorie C	5	3	2	0		
Grade : 7002 Gardien PM (anci)	1	0	1	0	351	479
Grade : 7003 Gardien-brigadier	3	2	1	0	351	479
Grade : 7032 Brigadier-chef Pal	1	1	0	0	375	583
Filière : 08 Filière animation	10	6	2	2		
Catégorie : C Catégorie C	10	6	2	2		
Grade : 8028 Adjt ter animation	9	6	2	1	347	407
Grade : 8034 Adjt ter anim Pal 2CL	1	0	1	1	351	479
Filière : 98 Sans filière	48	38	0	10		
Catégorie : O Sans catégorie	48	38	0	10		
Grade : APP Apprentis	1	1	0	0		
Grade : CAS CAS / CUI	2	2	0	0		
Grade : CEA CEA	5	5	0	0		
Grade : CCWF Grade non statutaire	18	8	0	10		
Grade : PECN Professeur des écoles CN	9	9	0	0		
Grade : PERC Percepteur	1	1	0	0		
Grade : PRDT Président	1	1	0	0		
Grade : VPRS Vice Président	11	11	0	0		
Total	207	152	20	35		

ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2018

RECAPITULATIF

	Nombre d'agents	Nb Agents TC	Nb Agents TP	Nb Agents TNC
Filière : 00 Filière Sociale	1	1	0	0
Filière : 01 Filière administrative	34	25	8	1
Filière : 02 Filière technique	118	89	10	19
Filière : 03 Filière culturelle	11	5	0	6
Filière : 07 Filière Sécurité (Police Municipale)	5	3	2	0
Filière : 08 Filière animation	11	6	2	3
Filière : 98 Sans filière	41	34	0	7
Total	221	163	22	36

ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2018

RECAPITULATIF

	Nombre d'agents	Nb Agents TC	Nb Agents TP	Nb Agents TNC
Filière : 00 Filière Sociale	1	1	0	0
Catégorie : C Catégorie C	1	1	0	0
Filière : 01 Filière administrative	34	25	8	1
Catégorie : A Catégorie A	5	1	4	0
Catégorie : B Catégorie B	6	6	0	0
Catégorie : C Catégorie C	23	18	4	1
Filière : 02 Filière technique	118	89	10	19
Catégorie : B Catégorie B	1	1	0	0
Catégorie : C Catégorie C	117	88	10	19
Filière : 03 Filière culturelle	11	5	0	6
Catégorie : B Catégorie B	11	5	0	6
Filière : 07 Filière Sécurité (Police Municipale)	5	3	2	0
Catégorie : C Catégorie C	5	3	2	0
Filière : 08 Filière animation	11	6	2	3
Catégorie : C Catégorie C	11	6	2	3
Filière : 98 Sans filière	41	34	0	7
Catégorie : 0 Sans catégorie	41	34	0	7
Total	221	163	22	36

ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2018

RECAPITULATIF

	Nombre d'agents	Nb Agents TC	Nb Agents TP	Nb Agents TNC	Ind. Bivt. Mini	Ind. Bivt. Maxi
Filière : 00 Filière Sociale	1	1	0	0		
Catégorie : C Catégorie C	1	1	0	0		
Grade : 5986 Agent Pal ATSEM 1Cl	1	0	0	0	374	598
Filière : 01 Filière administrative	34	25	8	1		
Catégorie : A Catégorie A	5	1	4	0		
Grade : 1010 Attaché	3	1	2	0	434	830
Grade : 1019 Attaché Pal	2	0	2	0	579	979
Grade : 1104 D.G. 20 à 40 mille hab.	0	0	0	0	655	1021
Grade : 1203 D.G.A. 20 à 40 mille hab	0	0	0	0	576	971
Catégorie : B Catégorie B	6	6	0	0		
Grade : 1036 Rédacteur	4	4	0	0	366	591
Grade : 1038 Rédacteur Pal 1Cl	2	2	0	0	442	701
Catégorie : C Catégorie C	23	18	4	1		
Grade : 1054 Adjt adm	13	10	2	1	347	407
Grade : 1057 Adjt adm Pal 2Cl	8	7	1	0	351	479
Grade : 1058 Adjt adm Pal 1Cl	2	1	1	0	374	548
Filière : 02 Filière technique	118	89	10	19		
Catégorie : B Catégorie B	1	1	0	0		
Grade : 2014 Technicien Pal 1Cl	1	1	0	0	442	701
Catégorie : C Catégorie C	117	88	10	19		
Grade : 2200 Agent maîtrise	4	3	1	0	353	549
Grade : 2208 Agent maîtrise Pal	1	1	0	0	374	583
Grade : 2410 Adjt tech	107	81	7	19	347	407
Grade : 2416 Adjt tech Pal 2Cl	5	3	2	0	351	479
Filière : 03 Filière culturelle	11	5	0	6		
Catégorie : B Catégorie B	11	5	0	6		
Grade : 3040 Assist ens art	6	0	0	6	366	591
Grade : 3044 Assist ens art Pal 1Cl	5	5	0	0	442	701
Filière : 07 Filière Sécurité (Police Municipale)	5	3	2	0		
Catégorie : C Catégorie C	5	3	2	0		
Grade : 7002 Gardien DM (anc)	1	0	1	0	351	479
Grade : 7003 Gardien-brigadier	3	2	1	0	351	479
Grade : 7032 Brigadier-chef Pal	1	1	0	0	375	583
Filière : 08 Filière animation	11	6	2	3		
Catégorie : C Catégorie C	11	6	2	3		
Grade : 8028 Adjt ter animation	10	6	2	2	347	407
Grade : 8034 Adjt ter anim Pal 2Cl	1	0	1	1	351	479
Filière : 98 Sans filière	41	34	0	7		
Catégorie : 0 Sans catégorie	41	34	0	7		
Grade : CAE CER / CUI	5	5	0	0		
Grade : CEA CEA	3	3	0	0		
Grade : COWT Grade non statutaire	13	6	0	7		
Grade : PECM Professeur des écoles CN	7	7	0	0		
Grade : PERC Percepteur	1	1	0	0		
Grade : PRDT Président	1	1	0	0		
Grade : VPRS Vice Président	11	11	0	0		
Total	221	163	22	36		

15. LES ACTIONS ET PROJETS PAR GRANDS DOMAINES DE COMPETENCES

La Communauté de communes a pour objectif de développer l'attractivité de son territoire en prenant en compte les contraintes budgétaires qui s'imposent à elle comme à l'ensemble des collectivités territoriales.

La politique de modération fiscale affichée entend contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire selon les trois axes identifiés : disposer d'un territoire durable, attractif et solidaire.

A cet effet, les projets qui correspondent aux axes énumérés ci-dessus sont déclinés par grandes priorités exprimées en TTC.

Administration générale

- Acquisition de logiciels pour la gestion du patrimoine (13 000 €), gestion du temps (14 000 €), licences diverses (8 000 €);
- Accompagnement à la mise en œuvre des préconisations issues de l'accompagnement en ressources humaines et études diverses (risques psychosociaux, accompagnement organisationnel services restauration scolaire, patrimoine - 34 000 €) ;

Développement économique- Emploi- Formation – Insertion

- Réalisation, en 2018, d'une étude de faisabilité pour la ZAC de Beauvoisin de 15 000 € ;
- Etude pour la réalisation d'une zone d'aménagement différé en vue de l'installation d'une plateforme logistique (200 000 €) ;
- aides au développement des entreprises locales dans le cadre du FEDER (10 000 €) ;
- Contrat de Ville de Vauvert (20 000 €) ;

Elimination et valorisation des déchets

- Maintien du taux de TEOM à 13,90%, évolution prévisionnelle des bases à 2,18 % ;
- Participation prévisionnelle 2018 du budget général de la CCPC au fonctionnement du service : 793 700 € contre 807 300 € au BP 2017 ;
- Requalification de la déchèterie de Le Cailar : 750 000 € ;

Aménagement de l'espace- Missions transversales

- Elaboration de plaquettes " se déplacer sur le territoire de la CCPC", cartoguides sur les modes doux de déplacement : 5 000 € ;
- Logement : mise en œuvre de la réforme sur le logement (Conférence Intercommunale du Logement) – Etude pour 40 000 € et programme local de l'habitat (20 000 €) ;
- Subventions façades (15 000 €) ;

Tourisme

- Versement d'une subvention à l'E.P.I.C. « Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue » : 206 692 €

Halte Nautique (domaine portuaire)

- Travaux de mise en conformité pour les installations ouvertes au public et quais du port (140 000 €) ;

Voiries communautaires

- Travaux sur la voirie communautaire : 250 000 € ;

Service Patrimoine & équipements

- Travaux CFPPA : 25 500 € ;
- Travaux d'éclairage siège et 706 rue Ampère (10 500 €) ;
- Travaux isolation phonique restaurants de Aubord et Beauvoisin (8 200 €) ;
- Climatisation restaurant d'Aubord (5 200 €) ;

Prévention - Sécurité - Maison de la justice et du droit - Accueil des gens du voyage

- Armement police intercommunale (1 715 €) ;

Annexe : lexique

Budget primitif : le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

Dépenses Réelles (ou recettes) : les dépenses et recettes réelles qui donnent lieu à un décaissement, elles représentent l'activité réelle de la collectivité

Dépenses ou recettes d'ordre : ces écritures ne donnent lieu à aucun décaissement et s'équilibrent en dépenses et en recettes

Dotations aux amortissements : provision annuelle constatée afin de traduire la dépréciation des biens constituant le patrimoine de la collectivité. C'est une opération d'ordre en dépense de fonctionnement et en recette d'investissement.

EPIC : établissement public à caractère industriel et commercial

Epargne brute : Excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement

Epargne de gestion : Excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers et charges et produits exceptionnels

Epargne nette : Epargne brute diminuée du remboursement du capital des emprunts

F.N.G.I.R : Fonds créé à la suite de la réforme de la taxe professionnelle : Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources

F.P.I.C : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

NPNRU : Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine, en cours sur le Quartier des Costières à Vauvert

ODEDEL : objectif d'évolution de la dépense locale

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Virement à la section d'investissement : c'est l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de cette même section. C'est une dépense d'ordre de fonctionnement et une recette d'ordre d'investissement qui constitue, avec la dotation aux amortissements, l'autofinancement